

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 30 octobre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:17] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:36] Bien bonjour, à tous.
13 Donc, après cette pause un peu plus longue que prévu, je demande à M. le greffier
14 d'audience de citer l'affaire.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:30:57] Bonjour à tous.
16 Situation en Ouganda ; affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence de
17 l'affaire ICC-02/04-01/15.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:03] Les présentations,
20 s'il vous plaît.
21 L'Accusation.
22 M^{me} GILG (interprétation) : [09:31:11] L'Accusation est représentée aujourd'hui par
23 moi-même, Colleen Gilg, Julian Elderfield, Benjamin Gumpert, Pubudu
24 Sachithanandan, Beti Hohler, Yulia Nuzban, Paul Bradfield, Ramu Fatima Bittaye,
25 Kamran Choudhry et Ayodele Akenroye.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:30] Merci beaucoup.
27 Les représentants légaux des victimes maintenant.
28 M^e COX (interprétation) : [09:31:36] M^e James Mawira et moi-même, Maître Cox.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:42] Merci.
2 La deuxième équipe s'il vous plaît.
3 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:31:46] Bonjour à tous.
4 Donc, Orchlon Narantsetseg avec Caroline Walter. Merci.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:49] Merci.
6 La Défense, Maître Ayena.
7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [09:31:51] Bonjour à tous. Bonjour,
8 Messieurs les juges.
9 Je suis accompagné ce matin par le chef Charles Taku, par M. Tibor Bajnovic,
10 M^e Abigail Bridgman, et notre client, M. Dominic Ongwen, est dans le prétoire.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:07] Eh bien, je vous
12 remercie beaucoup. Et si je ne m'abuse, le témoin devrait avoir un avocat commis
13 d'office. Eh bien, pas de soucis, s'il est avec le témoin... si elle est avec le témoin —
14 puisque c'est une femme — eh bien, nous l'accueillerons avec le témoin.
15 Nous allons maintenant... nous allons maintenant, donc, faire entrer le
16 témoin 0138 avec son avocat, mais en fait, ce n'est pas très logique. Il vaudrait mieux
17 d'abord faire venir l'avocat, lui expliquer ou lui... expliquer ce qu'il en est, lui poser
18 quelques questions à propos des garanties octroyées au... à son client, et ensuite nous
19 ferons entrer le témoin.
20 *(Le conseil du témoin est introduit dans le prétoire)*
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:48] Eh bien, bonjour.
22 Maître Ellis, vous ne devez pas vous asseoir à la place du témoin, mais plutôt à côté
23 de la Défense.
24 Et dans l'intervalle, je ne sais pas si M^e Gilg s'est présentée ? Si, il semble que si. Bien.
25 Bien, Maître Diana Ellis, bonjour. Nous pensions qu'il serait mieux que vous soyez
26 en prétoire pour que nous puissions parler de votre client.
27 Donc, la Chambre rappelle que le témoin a reçu dans la décision 612 le bénéfice de...
28 de mesure de protection en prétoire, c'est-à-dire déformation des traits du visage et

1 utilisation d'un... d'un pseudonyme et donc, la Chambre considère qu'il n'est pas
2 nécessaire d'avoir d'autres mesures en place. Et surtout que l'Unité des victimes et
3 des témoins ne le recommande pas. Et maintenant, nous allons parler de tout ce qui
4 a trait à la règle 74 et pour ce faire, il faut que nous passions en audience à huis clos
5 partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 9 h 36)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:36:07] Nous sommes en audience publique,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:08] Merci.

26 La Chambre va maintenant rendre sa décision sur la demande de M^e Ellis. En
27 prenant en compte les garanties de la règle 74, la Chambre octroiera donc cette
28 garantie en... en application de la règle 74 afin que le témoin puisse témoigner

1 librement sans craindre tout auto-incrimination.

2 Nous mettons donc un terme ainsi à la décision de la Chambre et nous demandons à
3 M^{me} l'huissier de faire entrer le témoin dans le prétoire.

4 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

5 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0138

6 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

7 Mais je sais que vous vous êtes présentée, Madame Gilg, malheureusement, ce n'est
8 pas au *transcript*, donc lorsque... je vous demande donc de vous représenter, parce
9 que dans la transcription, vous n'êtes pas nommée.

10 M^{me} GILG (interprétation) : [09:37:20] Je vais donc me présenter pour le compte
11 rendu : je suis Colleen Gilg.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:01] Monsieur le témoin,
13 est-ce que vous m'entendez ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:06] Je vous entends.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:12] Eh bien, bonjour,
16 Monsieur le témoin. Vous allez donc déposer devant la Cour pénale internationale.
17 Au nom de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans ce prétoire. Vous devez
18 avoir une carte devant vous. Sur cette carte se trouve votre engagement solennel,
19 engagement à dire la vérité. Veuillez, s'il vous plaît, lire à haute voix ce qui est écrit
20 sur cette carte afin de vous engager à dire la vérité.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:42] Je déclare solennellement que je dirai la
22 vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:55] Merci beaucoup,
24 Monsieur le témoin.

25 Je vais maintenant vous expliquer la nature des mesures de protection qui ont été
26 mises en place pour vous protéger, donc, lors de votre déposition Tout d'abord,
27 déformation des traits du visage, ce qui signifie qu'en dehors de ce prétoire personne
28 ne peut voir votre visage. Ensuite, utilisation d'un pseudonyme, nous vous

1 appellerons « Monsieur le témoin » et uniquement « Monsieur le témoin » afin que le
2 public ne sache jamais quel est votre nom. Lorsqu'on vous demandera de décrire
3 quelque chose qui vous implique, et ou qui pourrait révéler votre identité, nous
4 passerons à huis clos partiel pour ce faire. À huis clos partiel, plus rien n'est diffusé
5 et plus personne, en dehors de ce prétoire, ne peut entendre vos réponses. Si quelque
6 chose est dit lors d'une audience publique alors que cela aurait dû être dit en huis
7 clos partiel, nous ferons tout ce qui est dans notre mesure pour protéger cette
8 information. En effet, le témoignage étant diffusé en différé, nous expurgerons cette
9 partie de la vidéo.

10 De plus, vous voyez que vous avez un avocat qui vous a été commis d'office afin de
11 vous protéger contre toute possibilité d'auto-incrimination. Il s'agit de M^e Ellis qui
12 est à votre droite, et ainsi, la Chambre vous garantit que votre témoignage ne pourra
13 pas être utilisé contre vous dans toute procédure engagée devant cette Cour
14 ultérieurement, mais ceci s'applique bien sûr, du moment que vous ne commettez
15 aucun délit lorsque vous témoignez ici, surtout bien sûr, si vous faites un faux
16 témoignage. Mais vous avez déjà... vous vous êtes déjà engagé, de toute façon, à dire
17 la vérité.

18 Alors, s'il y a... si une question, à un moment ou à un autre, pourrait vous amener à
19 vous auto-incriminer, nous passerons bien sûr en audience à huis clos partiel, et
20 cette... la réponse sera confidentielle.

21 Vous avez compris, Monsieur le témoin ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:13] Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:14] Très bien.

24 Maintenant, quelques consignes pratiques. Vous savez que tout ce qui est dit ici est
25 interprété et consigné par écrit. Il faut donc que vous ne parliez pas trop vite et que
26 vous parliez clairement, que vous parliez dans le micro, et que vous ne parliez
27 qu'une fois la question totalement posée. Si vous avez des questions, levez la main,
28 nous saurons que vous voulez prendre la parole. Vous avez compris cela ?

1 LE TÉMOIN : [09:41:43] Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:45] Merci.

3 Je vais maintenant donner la parole à M^{me} Gilg qui va commencer à vous interroger.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR

5 PAR M^{me} GILG (interprétation) : [09:41:58]

6 Q. [09:41:59] Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis Colleen Gilg. Nous nous sommes
7 déjà rencontrés et je vais vous poser des questions au nom de l'Accusation. Donc,
8 M. le juge président vous a donné un grand nombre de consignes, mais sachez aussi
9 que si vous pensez que ma question est complètement illogique, vous ne la
10 comprenez pas, ou n'a aucun sens, eh bien, faites-le-moi savoir et je reformulerai la
11 question afin qu'elle soit plus claire. Vous comprenez cela ?

12 R. [09:42:25] Oui.

13 M^{me} GILG (interprétation) : [09:42:26] J'essayais, Messieurs les juges, de regrouper
14 mes questions qui doivent être posées à huis clos partiel, dans la mesure du possible
15 bien sûr, et je vais donc demander à ce que nous passions à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:40] Huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 9 h 44*)

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:44:48] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M^{me} GILG (interprétation) : [09:44:51]

14 Q. [09:44:52] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous êtes allé à l'école jusqu'à
15 là... jusqu'à la quatrième année de primaire, donc... après, vous avez été enlevé.
16 Donc, je vais vous poser des questions à propos de votre enlèvement, mais je veux
17 m'assurer que vous ne dévoilez pas votre identité en répondant. Donc, je vais vous
18 poser des questions, mais faites attention à ne pas donner en audience publique le
19 nom de personnes ou d'endroits qui pourraient dévoiler votre identité. Et si vous
20 avez besoin de le faire, vous pouvez être... si on est en audience publique, soyez
21 extrêmement vague, dites par exemple : « mon ami » ou « mon village », et ensuite,
22 je demanderai à ce que nous repassions à huis clos partiel et on précisera tous ces
23 détails qui ont été laissés dans le vague lors de l'audience publique. Vous comprenez
24 tout cela ?

25 R. [09:45:49] Oui, parfaitement.

26 Q. [09:45:51] Alors, sans donner de noms, racontez-nous votre enlèvement.

27 R. [09:45:59] J'ai été enlevé le 14 avril 1996. Les activités de l'ARS étaient très vives à
28 ce moment-là, alors on devait quitter la maison le soir pour aller dormir dans la

1 brousse. Et ce jour-là, l'ARS a manœuvré et nous a trouvés dans la brousse, là où
2 nous dormions, et ils ont enlevé environ 10 d'entre nous. Mais parmi ces 10, il y en
3 avait trois qui ont vraiment été pris, et sur ces... et ils nous ont fait marcher à peu
4 près 30 kilomètres. Alors, parmi les gens enlevés, certains ont été libérés en route. Ils
5 avaient des baluchons, ils avaient des chèvres, enfin je me souviens plus très bien ce
6 qu'ils avaient avec eux, mais l'ARS avait... l'ARS, de toute façon, avait pris toutes ces
7 choses dans les maisons des gens qu'ils ont enlevés.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:47:40] L'interprète de la cabine
9 acholi-anglais demande à ce que l'interprète parle... à ce que le témoin parle moins
10 vite.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:48] S'il vous plaît,
12 Monsieur le témoin, ralentissez. Ça arrive à tout le monde, mais vous parlez trop
13 vite et l'interprète n'arrive pas à vous suivre.

14 M^{me} ELLIS (interprétation) [09:47:55] Je demanderais à ce que la représentante de
15 l'Accusation ne demande pas à ce que l'on précise les dates, parce que ça peut être
16 très difficile.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:03] Mais je pense que
18 nous pouvons compter sur la présence d'esprit de Mme la représentante de
19 l'Accusation. Elle sait ce qu'il en est.

20 Et si, à un moment ou à un autre, vous demandez un détail qui pourrait dévoiler
21 l'identité du témoin, eh bien, nous expurgerons cela immédiatement et puis nous
22 prendrons toutes les mesures nécessaires pour protéger son identité.
23 Poursuivez.

24 R. [09:48:37] Donc, quand on a été enlevés ou pris, d'abord, sur les 10, ils ont... ils
25 nous ont choisis, nous trois : c'était moi et deux filles... donc il y avait deux filles et
26 moi ; j'étais le seul garçon. Il y en avait un qui était appelé un... « vieux soldat » ;
27 celui-là, on l'a pris et puis on l'a abattu tout de suite. Et ensuite, ils nous ont enlevés,
28 donc, ils nous ont formés au combat ; après nous avoir formés, eh bien, on nous a

1 donné une arme — moi, j'ai eu une arme trois mois après tout cela — et on est restés
2 dans la brousse. Ils continuaient à nous menacer, à menacer toutes les personnes qui
3 avaient été enlevées et qui avaient été « pris » dans la brousse. Et on savait que si on
4 voulait s'enfuir... si on essaye de s'enfuir et qu'on est rattrapés, les recrues sont
5 rassemblées et ensuite, emmenées pour aller, de concert, abattre la personne qui s'est
6 enfuie. Comme ça, on tue la personne en groupe. Et comme ça du coup, on savait
7 parfaitement qu'on devait pas rentrer à la maison parce que si on rentrait à la
8 maison, de toute façon, toute cette chaîne de personne va se rassembler pour vous
9 poursuivre et vous tuer. Alors, on nous a donné des armes afin d'avoir des armes
10 lors des opérations où on allait récupérer des vivres dans des camps, comme à
11 Adjumani, par exemple, endroit qui s'appelle Opor (*phon.*). On y est allés pour piller
12 et en... sur la route du retour, il y avait un civil qu'il n'a pas pu porter son baluchon,
13 alors ils ont dit : « Oh, ben, le civil n'a qu'à se reposer. » Quand on dit qu'un civil
14 doit se reposer, ça veut dire qu'on doit le tuer. Donc, quand ils nous ont arrêtés, les...
15 on a dit aux nouvelles recrues d'aller chercher des bâtons ; alors, des bâtons, nous on
16 est allés les chercher, on a arrêté le civil, on lui a dit de déposer son baluchon, et
17 nous, les recrues, on nous a demandé (Expurgé). C'est le genre
18 de choses ce que j'ai vues, le genre d'épreuves que j'ai dû subir dans la brousse.
19 Quand on allait dans les camps, on tirait avec nos armes. (Expurgée).

20 (Expurgée).

21 (Expurgée). parce que c'est comme ça que l'ARS m'a utilisé jusqu'à ce que je puisse quitter
22 l'ARS.

23 Q. [09:51:27] Merci de nous avoir dit tout cela.

24 Et nous allons revenir maintenant à votre enlèvement en tant que tel. Vous avez
25 parlé d'un vieux soldat ou d'un soldat âgé qui aurait été tué ; pourquoi s'appelait-il
26 « vieux soldat » ?

27 R. [09:51:46] Il était dans l'armée, mais il était en retraite, il était donc devenu civil. Et
28 il était militaire dans l'UPDF.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:09] Une minute,
2 Madame Gilg, j'aimerais poser une question.

3 Q. [09:52:15] Lorsque vous avez répondu à la question précédente, j'aimerais savoir
4 exactement quel âge vous aviez lorsque tout cela est arrivé ?

5 R. [09:52:37] J'avais 14 ans à l'époque.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:42] Merci.

7 Je pense que vous savez pourquoi je pose la question. Parce que là, il n'y a pas
8 besoin, de toute façon, de garantie.

9 M^{me} GILG (interprétation) : [09:52:50]

10 Q. [09:52:52] Donc vous avez dit qu'un certain nombre de personnes ont été enlevées
11 en même temps que vous. Quel était l'âge du plus jeune ?

12 R. [09:53:12] Le plus jeune avait 13 ans.

13 Q. [09:53:27] Et quel âge avait le plus âgé ?

14 R. [09:53:31] C'était moi le plus âgé, j'avais 14 ans.

15 Q. [09:53:40] Vous avez dit qu'on vous a donné une arme à feu. C'était où ?

16 R. [09:53:49] Ces armes à feu nous ont été données lorsqu'on était à Tegot Kilak, à
17 Pabbo.

18 Q. [09:54:04] Bon, je ne vais pas vous demander qui vous a donné ces armes, mais
19 nous aimerions savoir qui était le chef du groupe. À qui tout le monde rendait-il
20 compte ?

21 R. [09:54:28] Ce groupe s'appelait l'« hôpital de campagne », sous la direction de
22 Thomas Kwoyello, et est basé à Tegot Kilak.

23 Q. [09:54:49] Vous vous souvenez quel était le grade de Kwoyello, à l'époque ?

24 R. [09:54:53] Il était commandant, à l'époque.

25 Q. [09:54:56] Le groupe de Kwoyello avait-il un nom ?

26 R. [09:55:05] Le groupe de Kwoyello était connu sous le nom « hôpital de
27 campagne » parce que c'était, comme son nom l'indique, un hôpital de campagne.

28 Q. [09:55:20] Donc, après avoir été enlevé, juste après, vous dites que vous avez dû

1 marcher 30 kilomètres à peu près ; et ça vous a amené où ?

2 R. [09:55:32] Bon, on a marché à peu près 30 kilomètres et après, un groupe est allé se
3 livrer à des pillages, et nous, on nous a emmenés à Tegot Kilak, près de la rivière
4 Auci (*phon.*) et... parce que c'est là que se trouvait le groupe de Kwoyello.

5 Q. [09:56:06] Et c'était en Ouganda ?

6 R. [09:56:08] Oui, c'est en Ouganda.

7 Q. [09:56:10] Combien de temps êtes-vous resté dans le groupe de Kwoyello ? Bon, je
8 vous demande un ordre d'idées : des semaines, des mois, des années ?

9 R. [09:56:23] J'y ai passé à peu près quatre ans.

10 Q. [09:56:29] Et vous habitiez où lorsque vous faisiez partie de ce groupe ? Vous
11 pouvez nous citer quelques toponymes ?

12 R. [09:56:42] Aux alentours de Tee Kilak, principalement. On n'a pas vraiment
13 bougé, on est toujours restés à Tee Kilak ou aux alentours.

14 Q. [09:57:08] Donc, lorsque vous faisiez partie du groupe de Kwoyello, est-ce qu'à un
15 moment ou à un autre, vous êtes allés jusqu'au Soudan ?

16 R. [09:57:20] Non. Je suis allé au Soudan après, lorsque j'ai quitté le groupe de
17 Kwoyello, je suis allé au Soudan. Mais tant que j'ai fait partie du groupe de
18 Kwoyello, je ne suis pas allé au Soudan, pas une seule fois en quatre ans.

19 Q. [09:57:41] Alors, au sein de l'ARS, Kwoyello était-il le chef suprême, ou y avait-il
20 des personnes au-dessus de lui ?

21 R. [09:58:02] Pour ce qui est du groupe de campagne à Tee Kilak, c'était lui le chef,
22 mais au sein de l'ARS, c'était certainement pas lui le chef... ce n'était pas lui le chef
23 (*se reprend l'interprète*).

24 Q. [09:58:19] Et qui, donc, était le chef ? Qui avait... qui était le commandant
25 suprême ?

26 R. [09:58:23] Au sein de l'ARS ?

27 Q. [09:58:27] Oui, au sein de l'ARS.

28 R. [09:58:32] Le chef de l'ARS, c'est Joseph Kony.

1 Q. [09:58:41] Alors pouvez-vous nous dire quoi que ce soit à propos de la structure
2 de l'ARS ? Y avait-il différents groupes ?

3 R. [09:58:51] Il y avait à peu près cinq brigades au sein de l'ARS. La 5^e brigade, c'est le
4 QG. Kwoyello, lui, était chargé de l'hôpital de campagne. Donc, c'était à lui de
5 s'occuper des personnes qui avaient été blessées au sein des brigades, parce que cet
6 hôpital de campagne, comme je l'ai dit, est un hôpital, et Kwoyello est là pour
7 soigner toute personne de quelque brigade que ce soit qui est... était blessée.

8 Alors, les brigades, il y avait Sinia, Stockree, Control Altar. Enfin, ça, je me souviens
9 de ces noms-là, en tout cas.

10 Q. [09:59:41] Vous avez dit être resté à peu près quatre ans auprès de Kwoyello.
11 Alors, après, quel a été votre chef — après Kwoyello ?

12 R. [09:59:54] Lorsque j'ai quitté Kwoyello, je suis allé à Control Altar, sous le
13 commandement de Vincent Otti.

14 Q. [10:00:12] Connaissez-vous le terme « Opération Poigne d'acier (*phon.*) » ?

15 R. [10:00:22] Je connais... Je connais l'opération Poigne de fer, c'est l'opération qui a
16 chassé l'ARS du Soudan.

17 Q. [10:00:35] Où vous trouviez-vous lorsque l'opération Poigne de fer a commencé ?

18 R. [10:00:40] Lorsque l'opération Poigne de fer a commencé, j'étais en Ouganda avec
19 Kwoyello.

20 Q. [10:00:57] Et vous souvenez-vous en quelle année l'opération Poigne de fer a
21 commencé ?

22 R. [10:01:06] Si je m'en souviens bien, l'opération Poigne de fer a débuté en 2002.

23 Q. [10:01:14] Vous nous dites que vous étiez encore aux côtés de Kwoyello au début
24 de l'opération Poigne de fer et, ensuite, vous avez été transféré sous le
25 commandement d'Otti. Pendant combien de temps après l'opération Poigne de fer
26 avez-vous commencé à travailler aux côtés d'Otti, approximativement ?

27 R. [10:01:41] L'opération Poigne de fer nous a désorganisés et ils ont chassé l'ARS du
28 Soudan. On s'est rendus en Ouganda. Et après être partis, j'ai rejoint les rangs d'Otti.

1 Après avoir quitté le Soudan, ils sont revenus en Ouganda, et c'est là que j'ai rejoint
2 le groupe d'Otti.

3 Q. [10:02:02] Qui était Vincent Otti, quel était son rôle au sein de l'ARS ?

4 R. [10:02:09] Dans... Dans l'ARS, Vincent Otti était le commandant en second
5 au-dessous de Kony. C'est Kony qui lui donnait des ordres, puis les ordres étaient
6 transférés, donc, aux différentes brigades.

7 Q. [10:02:32] Quel était le nom de la brigade d'Otti ?

8 R. [10:02:38] Otti faisait partie de Control Altar, à savoir le QG de l'ARS.

9 M^{me} GILG (interprétation) : [10:02:52] Monsieur le Président, je souhaiterais repasser
10 en audience à huis clos partiel pour une petite dizaine de minutes.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:59] Très bien.

12 Passons à huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 12)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:12:40] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M^{me} GILG (interprétation) : [10:12:50]

27 Q. [10:12:50] Monsieur le témoin, je vais, maintenant, vous poser des questions sur

28 les différents districts et sur les lieux où vous vous êtes rendu avec Otti — questions

1 d'ordre général.

2 Vous nous avez dit que vous avez rejoint son groupe lorsque vous étiez en Ouganda.

3 Dans quelle région ou quel district de l'Ouganda vous trouviez-vous à cette
4 époque-là ?

5 R. [10:13:16] En Ouganda, on se déplaçait. On était à Gulu, on était à Amuru. Nous
6 nous sommes rendus à Lira, à Gulu, à Kitgum, à Apach, jusqu'à Soroti. C'est dans
7 ces districts qu'on se déplaçait.

8 Q. [10:13:50] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser des questions sur la
9 période que vous avez passée à Soroti.

10 Premièrement, est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'est Soroti exactement ?

11 R. [10:14:04] Il s'agit d'un district dans la région de Teso. On s'est rendus à Soroti, et
12 nous nous sommes ensuite déplacés dans la zone de Teso. On est allés à Wera, à
13 Muria, à Katakwi, à Kapelebyong. Voici les secteurs dans lesquels on se déplaçait
14 lorsqu'on se trouvait à Soroti.

15 Q. [10:14:40] Lorsque vous vous trouviez dans cette région, c'était combien de temps
16 après que vous ayez rejoint le groupe d'Otti, si vous pouvez vous en souvenir ?

17 R. [10:14:52] C'était du mois d'août 2003 plus ou moins. Enfin, c'était... c'était vers
18 cette période, vers le mois d'août 2003 que nous étions à Soroti.

19 Q. [10:15:18] Et lorsque vous vous déplaçiez à Soroti et dans la région de Teso, est-ce
20 qu'il y avait d'autres commandants de l'ARS qui se déplaçaient dans cette zone ?

21 R. [10:15:36] La plupart des commandants de l'ARS, de la brigade, avaient pour
22 ordre de se rendre à Soroti. Donc, tous les commandants de brigade s'y rendaient. Il
23 y avait Tabuley ainsi que les autres commandants de brigade. Il y avait Lakati. Je
24 dirais que toutes les brigades de l'ARS se sont rendues à Soroti, parce que l'ordre
25 émanait de Kony. Et c'est ce qui s'est produit. C'est ce qu'ils ont fait.

26 Q. [10:16:11] Pourriez-vous nous donner le nom des commandants dont vous vous
27 rappelez et qui se trouvaient dans la région à cette époque-là ?

28 R. [10:16:21] Alors, les commandants qui étaient à Soroti étaient les suivants : Buk

1 Abudema, Ocan Bunia, Okot Odhiambo, Charles Okot, Opoka signaleur, ainsi que...
2 qu'un grand nombre de commandants de l'ARS. Je ne me souviens pas de leur nom
3 à tous.

4 Q. [10:17:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissiez une personne appelée
5 Dominic Ongwen ?

6 R. [10:17:19] Oui, je le connais très bien.

7 Q. [10:17:23] Où se trouvait-il, à ce moment-là ?

8 R. [10:17:27] À ce moment-là, il faisait partie de la brigade Sinia. Il était responsable
9 du 3^e bataillon de la brigade Sinia.

10 Q. [10:17:48] Et se trouvait-il également dans la région de Soroti ?

11 R. [10:17:52] Oui, nous y étions tous.

12 Q. [10:18:01] Est-ce que Dominic Ongwen répondait à d'autres noms, lorsqu'il se
13 trouvait dans la brousse ?

14 R. [10:18:08] Le nom qu'on utilisait était Odomi. Je ne savais pas qu'il s'appelait
15 Dominic Ongwen, lorsque je me trouvais dans la brousse. C'est quand je suis rentré
16 chez moi que j'ai appris ce nom. Dans la brousse, on l'appelait Odomi.

17 Q. [10:18:30] Savez-vous quel était son grade au moment où vous vous trouviez dans
18 la région de Soroti ?

19 R. [10:18:39] Odomi, à cette époque-là, était commandant ; il n'était pas plus haut
20 gradé que cela.

21 Q. [10:18:53] Vous avez dit que les commandants étaient présents, parce que Kony
22 leur avait donné l'ordre de se rendre dans cette région. Est-ce que vous avez entendu
23 Kony donner cet ordre ?

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Q. [10:19:33] Qu'a dit Kony exactement ?

28 R. [10:19:37] Kony a ordonné à tout le monde de se rendre à Soroti. Donc, ils

1 devaient se rendre à Soroti et discuter avec les civils pour leur dire tout le mal qu'ils
2 pouvaient du gouvernement, afin que les civils se joignent à lui et l'aident à
3 renverser le gouvernement de Yoweri... de Yoweri qui est un très mauvais
4 gouvernement et qui ne s'occupait pas bien des Acholi, qui faisait de la ségrégation.
5 C'est... C'est... C'est ce qu'a dit Kony. Immédiatement, il a donné l'ordre. Donc, tous
6 les soldats des brigades devaient s'y rendre. Les commandants ont, par conséquent,
7 obtempéré et ont suivi les ordres de Kony. Alors, oui, à cette époque, on s'est rendus
8 à Soroti. On entretenait de bonnes relations avec les civils. Mais au bout d'une
9 semaine, les relations entre nous et les civils se sont dégradées.

10 Plus tard, l'un des commandants, le commandant Lakati, a rédigé une lettre et l'a
11 envoyée à une station radio de Soroti en disant que cette lettre devrait être lue au... à
12 l'audience, au public, afin que les gens sachent qu'on ne se rendait pas à Soroti pour
13 tuer les civils, mais pour leur dire le gouvernement de Yoweri était très mauvais.

14 Donc, cette lettre a été envoyée à la radio, a été lue, et ils ont immédiatement fermé la
15 radio, parce que cette lettre a été lue sur les ondes.

16 Un peu plus tard, alors que nous étions sur le point de partir, les relations entre nous
17 et les civils se sont complètement dégradées. Le groupe Arrow a été créé et a
18 commencé à se battre contre nous. Et, donc, Kony a, ensuite, donné l'ordre, à ce
19 moment-là, qu'il fallait tuer les civils parce qu'ils ne nous écoutaient pas. Et, à ce
20 moment-là, la relation entre l'ARS et les civils, eh bien, s'est vraiment dégradée, car
21 ils ne coopéraient pas. Et donc, c'est là que les milices Arrow ont été mises en place ;
22 ce qui a gâché nos relations.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:28] Oui, je pense que
24 cela répond à un certain nombre de vos questions.

25 M^{me} GILG (interprétation) : [10:22:33] Oui.

26 Q. [10:22:33] J'ai quelques questions de suivi, si vous le permettez, Monsieur le
27 témoin.

28 Vous nous avez dit que la station de radio a été fermée ; qui a pris cette décision ?

1 R. [10:22:45] Eh bien, nous avons appris la fermeture de la station de radio et nous
2 avons appris également que c'est le gouvernement ougandais qui avait pris cette
3 décision.

4 Q. [10:23:00] Vous nous avez dit qu'il y avait un groupe dénommé Arrow qui a été
5 mis sur pied ; qui a créé ce groupe ?

6 R. [10:23:08] Le groupe Arrow était composé des jeunes de Teso, avec des jeunes de
7 Lira également. Ils ont été créés par le gouvernement. Ils ont été entraînés par le
8 gouvernement et armés par le gouvernement, afin de se battre, de se battre et de
9 faire partir l'ARS de Teso. On les appelait le groupe Arrow, non pas parce qu'ils
10 utilisaient des arcs et des flèches, ils étaient véritablement armés de fusils.

11 Q. [10:23:41] Vous nous avez dit que Kony a dit que les civils n'en faisaient qu'à leur
12 tête ; qu'entendez-vous exactement par cela ?

13 R. [10:23:54] Lorsque Kony disait que les civils n'en faisaient qu'à leur tête ou étaient
14 têtus, eh bien, cela signifiait que les civils s'engageaient dans l'armée ou
15 s'engageaient dans les groupes armés ou alors transmettaient des informations aux
16 soldats de l'UPDF sur les mouvements de l'ARS et... et ils se battaient également
17 contre l'ARS. Donc, c'est pour cela qu'il disait qu'ils n'en faisaient qu'à leur tête et
18 qu'il fallait les discipliner.

19 Q. [10:24:33] Et qu'entendait-il par discipliner les civils ?

20 R. [10:24:40] Il voulait dire que, chaque fois que l'ARS se déplaçait, les civils n'étaient
21 pas censés en informer l'UPDF. L'UPDF... Les civils n'étaient pas censés non plus
22 rejoindre les rangs de l'UPDF ou mettre sur pied des groupes dit Arrow. C'est cela
23 qu'il entendait.

24 Q. [10:25:10] Et après qu'il ait donné cet ordre, que se passait-il si des civils rendaient
25 compte à l'UPDF de mouvements de l'ARS, par exemple ?

26 R. [10:25:24] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:30] Soyez plus précise, je
28 vous prie : « avez-vous connaissance de ce qu'il est advenu de certaines personnes

1 dans telle et telle circonstances ? » Sinon, passez à autre... à autre chose.

2 M^{me} GILG (interprétation) : [10:25:45]

3 Q. [10:25:46] Avez-vous jamais eu connaissance d'un cas où un civil aurait fait
4 rapport du lieu où se trouvait l'ARS et pouvez... pouvez-vous, éventuellement, nous
5 décrire ce cas ?

6 R. [10:26:02] La plupart des civils qui rendaient compte de nos mouvements, eh bien,
7 ils le faisaient chaque fois que l'ARS passait près d'eux. Ils se rendaient dans les
8 casernes les plus proches et en faisaient rapport. Selon Kony, c'était une très
9 mauvaise chose. L'une des raisons pour laquelle Kony était très en colère contre les
10 civils, c'est qu'en 97, en 1997, lorsqu'un civil s'était rendu à Palabek pour chasser, il a
11 trouvé des armes appartenant à Kony qui étaient cachées, et il est allé rendre compte
12 à l'armée, et l'UPDF est venu. Et toutes ces armes, et toutes ces munitions ont été
13 confisquées. Et Kony était très en colère. Il a donné un ordre, ensuite, selon lequel ces
14 hommes devaient tuer tous ceux qui étaient encore vivants à Palabek. Et en 1997,
15 ces hommes se sont rendus sur place et ont tué de très nombreuses personnes dans
16 cette zone. Et Kony était... était furieux contre les civils, à cette époque-là.

17 Q. [10:27:36] Vous nous avez donné un exemple de quelque chose qui s'est produit
18 en 1997. Est-ce que vous vous souvenez de ce qui s'est produit après que les relations
19 avec les civils se soient dégradées en 2003 ?

20 R. [10:27:52] À Teso, les civils qui ont été tués étaient en train de prendre la fuite. Il
21 était très difficile de les retrouver et de les rattraper. On en trouvait un ou deux le
22 long de la route, et ils étaient tués. Et chaque fois qu'un civil était rattrapé, il était tué.
23 Et cela se... arrivait principalement aux civils qui étaient des hommes.

24 Q. [10:28:39] Et, afin de bien préciser les choses, pourquoi est-ce que les civils étaient
25 tués à cette époque-là ?

26 R. [10:28:53] Ces meurtres étaient une réponse à la création des groupes Arrow. Ils
27 ont dit que tous les civils hommes faisaient partie des groupes Arrow et devaient,
28 par conséquent, être tués.

1 Q. [10:29:22] Je devais passer à un sujet différent, mais cela porte cependant sur la
2 période que vous avez passée à Soroti. Lorsque vous étiez à Soroti, est-ce que de
3 nouvelles personnes ont été recrutées dans l'ARS ?

4 R. [10:29:38] Des enlèvements ont eu lieu, on a continué à enlever des civils pendant
5 nos déplacements. On enlevait des enfants âgés entre 10 et 17 ans. Ces personnes-là
6 ont été enlevées lors de cette période.

7 Q. [10:30:03] Qui donnait l'ordre de procéder à ces enlèvements ?

8 R. [10:30:08] Les ordres émanaient en général directement de Kony, et ils étaient
9 transmis à Otti qui relayait les ordres aux brigades. C'est ainsi que les ordres
10 circulaient au sein de l'ARS.

11 Q. [10:30:28] Avez-vous personnellement entendu ces ordres ?

12 R. [10:30:34] Oui, en effet, je les ai entendus à la radio à plusieurs reprises, et ils
13 émanaient d'Otti.

14 Q. [10:30:48] Est-ce que vous avez vu certaines des personnes qui avaient été
15 enlevées dans cette région ?

16 R. [10:30:57] Oui, je les ai vues.

17 Q. [10:31:04] Quel était l'âge de la personne la plus jeune que vous ayez vue ?

18 R. [10:31:12] Le plus jeune avait environ 11 ans.

19 Q. [10:31:23] Et cet ordre d'enlever des personnes de 10 à 17 ans, est-ce que c'était un
20 ordre nouveau ou bien est-ce que c'était quelque chose que vous aviez entendu
21 précédemment ?

22 R. [10:31:40] Lorsque j'ai été enlevé, c'était déjà un ordre permanent. Je ne sais pas à
23 quel moment cet ordre a été émis, mais je faisais partie des gens qui ont été enlevés
24 en application de cet ordre.

25 Q. [10:31:58] Et quel rôle est-ce que les personnes qui avaient été enlevées à cet âge,
26 c'est-à-dire entre 10 et 17 ans, quel rôle est-ce que ces personnes pouvaient jouer au
27 sein de l'ARS ?

28 R. [10:32:18] La plupart de ces personnes étaient utilisées comme stagiaires au sein

1 de l'ARS. On leur... on leur apprenait à devenir des combattants, mais dès le début,
2 ils aidaient à porter des bagages, en particulier les bagages les plus légers, et puis
3 ensuite, ils étaient aussi entraînés pour devenir des soldats. Après trois ou quatre
4 mois, après qu'on les ait évalués et que l'on ait vu si vous n'alliez pas vous échapper,
5 retourner chez vous, alors, on vous donnait une arme. On vous donnait une arme et
6 ensuite, vous deveniez un soldat de l'ARS. Si ça n'était pas le cas, eh bien, vous étiez
7 envoyé pour l'entraînement au Soudan. Vous étiez donc entraîné au Soudan, vous
8 pourriez... vous pouviez rester au Soudan pendant un an ou deux, et puis ensuite,
9 vous étiez renvoyé en Ouganda pour aller combattre. Mais la plupart du temps, les
10 gens de cet âge-là qui étaient enlevés étaient envoyés au Soudan pour
11 l'entraînement, et rarement entraînés en Ouganda. La plupart étaient envoyés au
12 Soudan dès qu'ils étaient envoyés, et entraînés pour devenir soldats.

13 Q. [10:33:41] Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous entendez par l'objectif, ou
14 qu'est-ce que vous comprenez, plutôt, du... de l'objectif global de l'ARS ? Pourquoi
15 est-ce que l'on enlevait des gens et qu'on les entraînait pour devenir des
16 combattants ?

17 R. [10:34:00] Eh bien, ils disaient clairement que la manière dont Kony entraînait ses
18 gens... ses soldats, eh bien, c'était pour aller renverser le gouvernement de Museveni,
19 de manière à ce qu'il puisse devenir le Président de l'Ouganda. Donc, les gens ne
20 voulaient pas volontairement rejoindre son groupe. S'ils ne voulaient pas rejoindre
21 volontairement son groupe, eh bien, il devait les enlever. Il voulait également
22 enlever les... de jeunes enfants parce qu'ils étaient plus faciles à entraîner et ils
23 oublièrent plus facilement. Ensuite, si quelqu'un était envoyé et que vous demandiez
24 à cette personne de tuer immédiatement, eh bien, la personne ne peut plus retourner
25 chez elle. Parce qu'ils sont menacés, s'ils rentrent chez eux, que le *Cen* va les suivre.
26 Donc, en tant qu'enfant, je n'ai jamais tué personne. En tant qu'enfant, vous n'avez
27 jamais tué personne, vous n'avez jamais vu un cadavre, vous avez peur et cela vous
28 effraie de retourner chez vous ; c'est la raison pour laquelle les gens étaient enlevés.

1 Q. [10:35:19] Monsieur le témoin, je voudrais maintenant passer à un sujet différent :
2 vous avez parlé de la période où vous étiez dans la région de Soroti et qu'on vous
3 avait dit que les civils étaient tués parce que Kony pensait qu'ils étaient têtus. À part
4 Teso, est-ce que vous avez entendu parler d'ordres similaires, à ce moment-là ou
5 ailleurs ?

6 R. [10:35:41] Au sein de l'ARS, les ordres étaient délivrés régulièrement, il n'y a pas
7 de moment particuliers pour donner un ordre, les ordres sont donnés à tout
8 moment — quelquefois, de manière quotidienne. Au moment où nous avons quitté
9 Teso et que nous sommes rentrés, eh bien, certains des ordres ont été donnés, y
10 compris d'attaquer plusieurs endroits, comme Pajule. À ce moment-là, j'étais encore
11 dans la brousse. Ils ont attaqué également d'autres endroits, par exemple une
12 sous-région, Rum (*phon.*) *sub-county*, c'est à Lira. Ils ont également attaqué un camp,
13 ils ont attaqué Adilang. Il y a eu aussi un ordre émis. Lorsque vous allez mener une
14 attaque, eh bien, ces attaques veulent dire : tuer les civils, enlever les civils ainsi que
15 piller leur nourriture et tirer sur les soldats. Et généralement, ils séparent les gens en
16 deux groupes. Lorsqu'un ordre est donné pour une telle attaque, certains vont aux
17 casernes et d'autres vont dans l'installation, dans le lotissement des civils. C'est
18 comme ça que l'ARS, généralement, donne ses ordres.

19 Q. [10:37:13] Est-ce que vous... est-ce que vous comprenez pour quelles raisons
20 certains endroits étaient sélectionnés pour être attaqués ? Vous avez parlé d'un
21 certain nombre d'endroits. Pourquoi est-ce que ces endroits étaient sélectionnés ?

22 R. [10:37:31] Eh bien, on choisissait ces endroits parce que quelqu'un de cet endroit
23 s'est échappé et est rentré chez lui avec une arme de l'ARS. Si vous êtes l'ARS... si
24 vous êtes un soldat de l'ARS qui s'est échappé avec une arme et que votre maison se
25 trouve dans cette région, eh bien, vous donnez des ordres pour que cette maison soit
26 attaquée. Quelquefois, de tels ordres étaient donnés ; par exemple, un civil s'empare
27 d'une arme de l'ARS qu'il a dans la main, il donne des ordres pour qu'on attaque un
28 tel endroit. Quelquefois, il y a aussi l'idée que les soldats de cette région, par

1 exemple, qui... enfin, qu'il n'y a pas tellement de soldats dans ce camp, et que l'ARS
2 pourrait vaincre ces soldats, donc on envoie le... les troupes attaquer ce camp
3 également. C'est comme ça que les ordres sont donnés... de mener des attaques.

4 Q. [10:38:39] Monsieur le témoin, lorsque vous aviez besoin d'avoir de la nourriture
5 au sein de l'ARS, où est-ce que vous alliez ?

6 R. [10:38:47] Au sein de l'ARS, la plupart du temps, on allait collecter de la
7 nourriture dans les camps ou piller de la nourriture dans les camps. Lorsque nous
8 allons piller des camps, ça veut dire qu'on va se battre. Pour pouvoir entrer dans un
9 camp, il faut se battre contre les soldats de l'UPDF parce que les soldats de l'UPDF
10 sont également dans les camps. Si on va piller de la nourriture dans les camps, il y a
11 un échange de tirs entre les soldats de l'UPDF et l'ARS. Et ça, c'est ça qui porte
12 préjudice aux gens, parce que les maisons sont incendiées, les gens sont tués, parce
13 qu'il dit que l'UPDF n'est pas capable de s'occuper des camps, ce qui signifie que les
14 civils doivent être tués. Quelquefois, il dit que les casernes ne sont pas proches, ne
15 devraient pas être proches d'un lotissement civil, ce qui veut dire que les civils sont
16 basés près des... ce qui veut dire que les civils qui se trouvent près des casernes de
17 l'armée doivent être attaqués. Donc, l'ARS allait attaquer et piller de la nourriture en
18 s'attaquant au camp. Et on n'irait pas simplement piller de la nourriture dans les
19 camps.

20 Q. [10:40:23] Lorsque vous dites « il donnait des ordres », de qui voulez-vous parler ?

21 R. [10:40:30] Eh bien, de Joseph Kony.

22 Q. [10:40:34] Je voudrais revenir maintenant au sujet des enlèvements. Vous nous
23 avez dit que l'ARS enlevait des personnes, y compris des personnes âgées de 10 ans
24 et plus. Est-ce que vous pourriez nous en dire davantage sur le genre de personnes
25 qui étaient enlevées ? Est-ce que c'étaient des hommes et des femmes, ou bien des
26 hommes ou des femmes ?

27 R. [10:41:02] L'ARS enlevait des garçons ainsi que des filles. Si vous êtes âgé de 10 à
28 17 ans, vous... vous seriez enlevé, on ne vous laisserait pas tranquille.

1 Q. [10:41:30] Et les... les filles, quel rôle jouaient-elles au sein de l'ARS ?

2 R. [10:41:39] Les filles qui étaient enlevées par l'ARS étaient surtout enlevées pour
3 être distribuées à différentes brigades. Et après six mois, lorsque le temps est venu,
4 alors on leur donnait à des maris... on les donnait — pardon — à des maris. C'est ce
5 qu'on faisait avec les filles au sein de l'ARS : une distribution à des maris. Personne
6 n'était autorisé à enlever sa propre épouse ou personne ne pouvait sélectionner ses...
7 son mari. Si vous étiez enlevée, vous deviez rester pendant six mois, et ensuite, on
8 vous donnait à un mari.

9 Q. [10:42:47] Lorsque vous dites que les filles étaient données à un mari lorsqu'elles
10 étaient prêtes, qu'est-ce que vous entendez par « prêtes » ?

11 R. [10:42:57] La plupart du temps, au sein de l'ARS, d'après ce que j'ai pu observer,
12 les filles qui étaient enlevées étaient gardées pendant six mois environ pour qu'elles
13 s'habituent à être au sein de l'ARS, et puis aussi pour vérifier si elles n'avaient pas
14 de maladies. Quelqu'un pouvait être là pendant six, sept ou un an, et si cette
15 personne avait une maladie, quelle qu'elle soit, eh bien, à ce moment-là, cela
16 deviendrait évident. Si quelqu'un est malade... bon, on prendrait la décision que telle
17 personne est malade.

18 Q. [10:43:42] Et vous dites que les filles seraient données à un mari après cette
19 période. Est-ce que vous pourriez nous en dire davantage Sur le... quel... le processus
20 à ce moment-là ? Typiquement, qu'est-ce qui se passait ?

21 R. [10:43:59] Au sein de l'ARS, si une fille est enlevée et qu'elle a été là pendant un
22 certain temps, alors des ordres sont donnés pour que ces filles qui ont été enlevées
23 soient données à des maris. On détermine combien de temps telle personne a été au
24 sein de l'ARS, si telle personne a besoin d'une épouse, par exemple, un commandant
25 prend une décision et dit : « Mon garde du corps ou quelqu'un qui est dans mon
26 groupe est au sein de l'ARS depuis longtemps, est-ce que cette personne peut
27 recevoir une épouse ? » Et alors, on prend une décision, on prend une fille et on
28 donne cette fille à cette personne. Il n'y a pas de cour.

1 Tout commandant peut prendre la décision et décider que telle ou telle personne
2 est... peut devenir un mari et que telle ou telle personne a été au sein de l'ARS
3 pendant longtemps et, à ce moment-là, cette personne peut prendre cette décision.
4 Un tel ordre ne doit pas nécessairement venir de Kony. Ça peut venir d'un... de
5 commandants de brigade spécifique. Donc, une fois que la personne est là depuis le
6 temps convenable, eh bien, on les donne à un mari.

7 Deuxièmement, si une personne de l'ARS décide qu'il veut une épouse, eh bien, vous
8 allez présenter votre... votre demande et si... s'il y a des filles qui ont été enlevées, eh
9 bien, vous allez à votre commandant de brigade et vous dites au commandant de
10 brigade que vous aimeriez avoir une épouse. Le commandant de brigade, ensuite,
11 décide qu'un tel est venu et a présenté sa demande, il dit : « Vous souhaitiez une
12 épouse et c'est... à ce moment-là, je donne cette personne comme épouse. » C'est
13 comme ça que les décisions sont prises pour la répartition des femmes.

14 Q. [10:46:18] Vous avez déclaré que les hommes pouvaient aller défendre leur cas
15 pour recevoir une épouse. Est-ce que la femme ou la fille pouvait refuser d'épouser
16 l'homme qui avait été sélectionné pour être son mari ?

17 R. [10:46:39] Non. Non. Vous ne pouviez pas refuser au sein de l'ARS. Si on vous
18 donne à un homme, quel que soit son âge, qu'il soit jeune ou âgé, il faut y aller. Un
19 ordre a été donné et il faut y aller. Tout commandant peut prendre n'importe quelle
20 fille et prendre cette décision : cette fille va devenir mon épouse, à n'importe quel
21 moment.

22 Si vous êtes envoyé pour enlever des filles dans une... à tel ou tel endroit, vous
23 amenez les filles au commandant de brigade, le commandant de brigade distribue
24 les filles. Mais avant de distribuer les filles, il prend celle qu'il préfère, il fait son
25 choix et puis, ensuite, il les répartit au reste du groupe.

26 Q. [10:47:33] Que se passerait-il si une fille ou une femme essaye... essayait de refuser
27 l'homme qui a été choisi comme son mari ?

28 R. [10:47:52] Si une fille refuse la personne à qui elle a été donnée... C'est la règle. Si

1 vous refusez d'aller à tel ou tel mari, cela veut dire que vous ne voulez pas vivre.
2 Cela veut dire que vous allez être tué. Et vous allez être tué immédiatement. Donc,
3 c'est à vous de prendre la décision : est-ce que je veux rester en vie ou est-ce que je
4 veux mourir ? Donc, vous prenez cette décision. Si on vous donne à un homme
5 précis, si vous décidez de rester en vie, alors il faut aller chez cet homme. C'est
6 comme ça que ça marche.

7 Q. [10:48:34] Et comment savez-vous cela ?

8 R. [10:48:37] Depuis qu'on a été enlevé, je le savais. Il y avait deux filles avec qui j'ai
9 été enlevé, dans un même... un seul et même endroit. Les deux filles ont été
10 distribuées alors que j'étais encore là. Je... Je l'ai vu de mes propres yeux. Une des
11 filles... Enfin, il y avait deux filles qui ont été enlevées avec moi ; l'une avait 13...
12 13 ans, l'autre 12 ans et on les a donné à leur mari. J'ai assisté à cela de mes propres
13 yeux. On ne m'a pas dit. Elles n'avaient aucune autorité, elles étaient jeunes, elles
14 n'avaient aucun moyen de s'échapper, elles n'avaient aucun moyen de dire non,
15 parce qu'elles étaient surveillées constamment. Donc, lorsqu'elles ont été distribuées,
16 elles sont allées et elles ont commencé... enfin, elles sont allées chez leur mari.

17 Q. [10:49:51] Et vous dites « si une femme refuse, c'était une question de savoir si
18 quelqu'un voulait rester en vie ou mourir. » Comment savez-vous que les filles et les
19 femmes seraient tuées si elles refusaient le mari qu'on leur attribuait ?

20 R. [10:50:19] C'est ce qui se passait au sein de l'ARS. La plupart du temps, les filles
21 avaient peur, les... « ceux » qu'on venait d'enlever, elles avaient peur. Si on donne un
22 ordre, vous décidez de respecter l'ordre parce que vous avez vu quelqu'un qui a été
23 tué. Et vous avez peur, vous savez que ça peut vous arriver. Donc, vous prenez la
24 décision de respecter les ordres.

25 Q. [10:50:48] Pouvez-vous nous donner un exemple de... d'un moment où vous avez
26 vu des femmes enlevées ou des filles, et nous dire ce qui s'est passé à ce moment-là ?

27 R. [10:51:03] Lorsque je venais d'être enlevé, nous étions toujours à Tegot Kilak, eh
28 bien, ils ont tué une fille qui avait refusé son mari. Ils ont tué une fille. Ils ont

1 rassemblé un certain nombre de recrues, les recrues femmes, et ils leur ont demandé
2 de tuer cette fille. J'ai vu cela, c'est ce qui s'est passé.

3 Q. [10:51:44] Et vous avez parlé de gens qui est... ont été enlevés à Teso. Est-ce que
4 vous avez vu des filles ou des femmes qui ont été enlevées à Teso ?

5 R. [10:51:57] À Teso, j'ai vu des filles qui ont été enlevées. Il y avait un commandant
6 qui s'appelait Tabuley, il a enlevé... il a enlevé des filles d'une école. Il a amené les
7 filles, il les a données à Otti, il y en avait 10, à peu près. Les filles ont été réparties
8 entre différentes brigades. Certaines des filles ont été laissées... ont été laissées à
9 l'arrière, quatre filles sont restées dans la maisonnée d'Otti. Otti a déclaré que l'une
10 devait être emmenée chez Kony et cette personne pouvait devenir un membre de la
11 maisonnée de Kony. Ça, c'est un exemple d'un enlèvement que j'ai vu à Teso.
12 Quelquefois, ils enlevaient une, deux ou trois filles, c'est arrivé à plusieurs occasions
13 parce que, quelquefois, vous rencontriez une fille, deux filles ou trois filles et elles
14 seraient enlevées. Et c'est ce qui se passait dans la plupart des brigades.

15 Q. [10:53:22] Je voudrais maintenant me concentrer sur ces filles, ces 10 filles qui ont
16 été enlevées, selon ce que vous dites, à Teso. À quel moment avez-vous entendu
17 parler pour la première fois de ces filles ?

18 R. [10:53:34] Je ne me souviens pas de la date précisément. Mais c'est lorsque Charles
19 Tabuley, qui était un haut commandant de l'ARS, a amené les filles. Il y avait
20 environ 10 filles qui a... qu'il a amenées à Otti. Il a déclaré qu'il avait enlevé ces filles
21 dans une école à Teso. Et lorsque les filles ont été amenées, je n'ai pas vu les filles
22 effectivement, les filles ont été réparties. Charles Tabuley... C'est Otti qui a réparti les
23 filles. Il a redonné certaines des filles à Charles Tabuley et certaines des filles ont été
24 réparties entre différentes brigades ; d'autres sont restées dans la maisonnée d'Otti. Il
25 a déclaré que certaines des filles devaient rester avec lui. Au moins une... au moins
26 une devait être envoyée à Kony. Les filles, dans la maisonnée de Kony, celles qui
27 sont restées... dans la maisonnée d'Otti — pardon —, celles qui sont restées, étaient
28 au nombre de quatre. Je les ai vues personnellement.

1 Q. [10:55:05] Vous avez déclaré qu'Otti avait dit qu'une fille devait être emmenée à
2 Kony. Est-ce que vous l'avez vu de vos propres yeux ?

3 R. [10:55:11] Oui, c'est ce qui s'est passé. Lorsque nous avons rencontré Kony,
4 lorsque les filles étaient amenées devant lui, l'une des filles s'est échappée, lorsqu'elle
5 a été emmenée chez Kony. Il était quelque part dans Kitgum, à Atim Palukok, donc,
6 à Kitgum. Les autres ont été emmenées.

7 Q. [10:55:37] Et est-ce que vous étiez avec Otti lorsque la fille a été emmenée à
8 Kony ?

9 R. [10:55:43] J'étais tout seul.

10 Q. [10:55:57] Qu'est-ce que vous voulez dire par là, que vous étiez tout seul ?
11 (Expurgée)

12 Q. [10:56:15] Une question au sujet du moment où Tabuley a amené les filles à Otti.
13 Est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre présent à ce moment-là, un autre
14 commandant ?

15 R. [10:56:29] Il y avait d'autres commandants présents, parce qu'Otti ne se déplaçait
16 pas tout seul. Il y avait d'autres commandants, il y avait Nyero Tolbert Yadin, Sam
17 Kolo, Ocitti Jimmy, Lakati. Donc, il y avait d'autres commandants.

18 M^{me} GILG (interprétation) : [10:57:08] Je vais commencer un nouveau sujet, donc il
19 vaudrait mieux faire une pause.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:15] Oui, c'est ce que je
21 pensais aussi.

22 Donc, nous faisons la pause jusqu'à 11 h 30.

23 M^{me} L'HUISSIER : [10:57:26] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est suspendue à 10 h 57*)

25 (*L'audience est reprise en public à 11 h 36*)

26 M^{me} L'HUISSIER : [11:36:37] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:51] Vous avez encore la
2 parole, Madame Gilg.

3 M^{me} GILG (interprétation) : [11:37:04] Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Q. [11:37:06] Monsieur le témoin, avant la pause, vous nous avez parlé d'une attaque
5 sur Pajule. Alors, j'ai des questions à vous poser à propos de cette attaque.

6 Tout d'abord, étiez-vous aux alentours, lors de l'attaque sur Pajule ?

7 R. [11:37:35] Au cours de l'attaque de Pajule, moi, je n'étais pas là, pas
8 personnellement, parce que j'étais encore (Expurgée), et c'est lui qui
9 avait choisi les personnes vers 19 heures. Et cette sélection s'est faite dans un endroit
10 qui était près du camp de Pajule, à environ 1,5 kilomètre. Et il a choisi quelles
11 personnes allaient attaquer Pajule. Il y avait un groupe qui devait aller à la caserne et
12 l'autre qui devait s'attaquer au camp lui-même.

13 Alors, ce même soir, des gens ont reçu des instructions. Ils devaient aller se poster
14 près de la caserne, près... et près du camp. Et selon la stratégie habituelle de l'ARS,
15 lorsqu'ils attaquent un camp, une caserne, ils ont fait la même chose. Donc, ils ont
16 commencé l'opération vers 5 ou 6 heures du matin. Donc, ce jour-là, les gens ont été
17 choisis, envoyés à Pajule. Et au matin, ils ont attaqué Pajule.

18 (Expurgée). Dans

19 l'ARS, tout le monde ne participe pas aux attaques. Il y a des personnes qui doivent
20 rester près des commandants pour les protéger, et moi, j'étais avec Otti, à l'arrière.

21 Mais il est vrai que, vers 5 heures du matin, quand Pajule a été attaqué, on a entendu
22 les tirs d'armes à feu, même de là où on était. Et Otti entendait ces tirs et en parlait
23 d'ailleurs.

24 Ensuite, vers 7 heures du matin, après l'attaque, les personnes qui ont battu en
25 retraite depuis Pajule sont... se sont regroupés là où nous étions, et puis l'opération a
26 eu lieu. Ils ont été attaquer la caserne, ils ont pris les... une partie de la caserne. Il y
27 avait certains soldats qui étaient dans la caserne et d'autres qui n'étaient pas dans la
28 caserne qui sont venus en renfort pour repousser les soldats qui essayaient

1 d'attaquer les... la caserne. Et finalement, ils ont réussi à repousser l'ARS qui... enfin,
2 le groupe de l'ARS qui attaquait les casernes... la caserne.

3 Alors, l'autre groupe attaquait le camp. Ils sont allés piller le camp, ils ont récupéré
4 tous les vivres qu'ils ont pu trouver avec aussi des civils qu'ils ont embarqués avec
5 eux, parce qu'ils devaient servir de bêtes de somme pour porter le butin. Et, donc, ça,
6 c'était pendant l'attaque de Pajule en même temps. Et on a pu récupérer un B10. Je
7 l'ai vu, d'ailleurs, hein.

8 Et puis des troupes de l'UPDF sont arrivées ensuite pour... en renfort et ont abattu
9 deux soldats de l'ARS. L'un des blessés de l'ARS avait un SPG9. Il s'appelait le
10 capitaine Charles Lukwiya, et puis il y avait le capitaine Ojara qui a essayé de
11 récupérer le SPG9, et lui aussi, il a été abattu.

12 Donc, au cours de l'attaque sur Pajule, l'ARS a perdu un SPG9, mais a réussi à
13 récupérer un B10 de l'UPDF.

14 Et en ce qui concerne le nombre de personnes enlevées, je pense qu'ils étaient plus
15 de 300. Il y en avait beaucoup, beaucoup. On ne pouvait même pas les compter,
16 tellement il y en avait. On les a tous emmenés en brousse. Et à l'aube, alors qu'ils se
17 déplaçaient, ils ont été attaqués par un hélicoptère de combat du gouvernement.
18 Donc, l'hélicoptère, donc, était au-dessus de cet endroit et essayait de trouver les
19 soldats de l'ARS pour leur tirer dessus, mais c'est le contraire qui se passait, c'était les
20 soldats de l'ARS qui tiraient sur l'hélicoptère à l'aide de SPG et de... et de... de... de
21 G3, enfin, toutes sortes de... d'armes à feu. Ils ont essayé aussi d'utiliser des RPG.

22 Et parmi les personnes qui tiraient sur l'hélicoptère, il y avait Raska Lukwiya et
23 d'autres. En plus... Donc, ensuite, on avait aussi arrêté Oywak Nywakamoi (*phon.*)
24 qui était le... des personnes qui faisaient partie donc du groupe de personnes
25 enlevées. C'était le chef local de Pajule — Oywak Nywakamoi (*phon.*).

26 Donc, l'ARS, ensuite, s'est déplacée avec tous les... toutes les personnes enlevées
27 jusqu'au lendemain. Après, ils ont rassemblé tous les gens qui avaient été enlevés. Et
28 l'un de... l'une de ces personnes était Raska Lukwiya. Il y avait d'autres

1 commandants. D'ailleurs, ils ont essayé... ils ont commencé à montrer tout ce qu'ils
2 avaient à Pajule. Ils ont montré le B-10 par exemple pour montrer à quel point ils
3 étaient puissants et pour dire que si... pour bien montrer que si les soldats de l'UPDF
4 étaient vraiment en mesure de protéger la population, l'ARS n'aurait jamais pu
5 récupérer ce... ce B-10, ni tous ces vivres, ni tout ce butin.

6 Alors, certaines personnes ont été relâchées. Il y avait des vieux principalement.
7 Parmi eux, Rwot Oywak. Et les jeunes, ceux qui avaient entre 10 et 17 ans, sont restés
8 avec l'ARS.

9 Voilà l'attaque de Pajule, en bref. Moi, je n'étais pas là, je n'y ai pas assisté, puisque je
10 n'ai pas fait partie du groupe choisi par Otti, mais j'ai assisté à la sélection par Otti.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:42] J'ai déjà dit la même
12 chose à propos de... d'un témoin, et je crois que je l'ai dit, lorsque M. Gumpert posait
13 des questions. Parfois, il est vrai que lorsque le témoin raconte son histoire, cela peut
14 être beaucoup plus simple à suivre, mais, parfois, les choses sont un peu difficiles à
15 suivre. Il est bon de revenir sur certains détails pour avoir des éclaircissements.

16 M^{me} GILG (interprétation) : [11:45:14] Tout à fait. Je suis absolument d'accord.

17 Q. [11:45:17] Et je vais justement vous poser quelques questions à propos de certains
18 détails.

19 Alors, je vous rappelle que nous sommes en audience publique, Monsieur le témoin,
20 faites attention. Ne donnez pas de détails à propos du rôle que vous avez joué dans
21 toute cette affaire. Nous ne voulons pas que vous puissiez être identifié.

22 Alors, vous avez dit dans votre récit que c'était Otti qui avait planifié l'attaque.
23 Soyons précis.

24 Tout d'abord, parlons de la veille de l'attaque. Pouvez-vous nous dire exactement ce
25 que disait Otti et que faisait-il ?

26 R. [11:46:07] Avant l'attaque, Otti avait une idée, il pensait vraiment qu'il y avait peu
27 de soldats à Pajule et que c'est pour... soldats du gouvernement, bien sûr, et que c'est
28 pour ça qu'il voulait attaquer Pajule. Ça, je m'en suis rendu compte.

1 Q. [11:46:43] Donc, vous étiez aux côtés d'Otti, la veille de l'attaque sur Pajule,
2 n'est-ce pas ?

3 R. [11:46:54] Oui, oui.

4 Q. [11:46:58] Alors qu'il organisait l'attaque, l'avez-vous entendu parler à certaines
5 personnes ?

6 R. [11:47:12] Donc, la planification n'a pas été faite à 19 heures, je crois que la
7 planification avait été faite au préalable. Il avait déjà ces idées bien arrêtées. Il
8 pensait qu'il y avait peu de soldats de l'UPDF à Pajule. Ça, je crois qu'il a commencé
9 déjà à y penser au moins deux jours avant l'attaque.

10 Q. [11:47:49] Mais Otti a concocté ce plan tout seul ou est-ce qu'il a échangé avec
11 d'autres personnes ?

12 R. [11:48:01] Lors de l'attaque de Pajule, Otti était avec des commandants, Raska
13 Lukwiya, par exemple, qui était le commandant des opérations à ce moment-là et
14 qui était d'ailleurs le numéro 3 de l'ARS. Et il y avait d'autres commandants : Nyeko,
15 Sam Kolo, Charles Tabuley, Okot Odhiambo qui venait de Trinkle, et... un très grand
16 nombre de commandants étaient là. Et je pense qu'ils ont dû se concerter à un
17 moment ou à un autre pour préparer leur plan, c'est comme ça qu'ils fonctionnaient
18 d'habitude. Et une fois l'attaque préparée et décidée, c'est Nyeko Tolbert Yadin qui...
19 et Raska Lukwiya qui devaient aller parler aux combattants. Il y avait aussi Ocitti
20 Jimmy, donc, ce sont tous ces gens-là qui se sont adressés aux éléments qui allaient
21 lancer l'attaque.

22 Q. [11:49:30] Mais pendant que Yadin et Raska parlaient aux combattants, et alors
23 qu'Otti était en train de planifier l'attaque avec ces commandants — puisque c'est ce
24 que vous nous avez dit, c'est ainsi que cela fonctionnait — où est-ce que vous vous
25 trouviez, à ce moment-là ?

26 (Expurgée). J'étais à ses côtés. J'étais toujours là. Dès
27 qu'un commandant venait pour parler à Otti — d'où ils viennent, d'ailleurs —, il
28 fallait que moi, je rencontre d'abord le commandant avant qu'il ne puisse contacter

1 Otti.

2 Q. [11:50:20] Et vous avez vu ces commandants arriver ? Vous les avez entendus
3 parler ? Enfin, comment saviez-vous qu'il y avait tous ces commandants réunis ?

4 R. [11:50:29] Tous les commandants se sont rassemblés chez Otti et ont commencé à
5 planifier. Les commandants... les chefs ne mangent pas tous seuls, par exemple, dans
6 l'ARS, ils viennent tous ensemble pour se restaurer... chez Otti, par exemple. Et
7 donc, ils... ils planifiaient en même temps l'opération.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:09] Vous avez parlé
9 d'un grand nombre de personnes qui auraient planifié cette opération chez Otti. Y
10 avait-il Ongwen parmi eux ?

11 R. [11:51:23] Mais, à l'époque, enfin, à ce moment-là, Dominic Ongwen n'était pas
12 commandant de brigade. Je vous ai parlé de certains commandants, mais qui étaient
13 bien plus gradés que lui. Lui, n'était que commandant à l'époque, et donc, il ne
14 pouvait pas s'asseoir à la même table que les généraux de brigade ou que les autres
15 commandants dont j'ai parlé. Lui, il était subalterne, il était sous les ordres d'un
16 commandant de brigade, et en tant que commandant... simple commandant, il
17 devait juste obéir à son commandant de brigade.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:06] Très bien.
19 Poursuivez.

20 M^{me} GILG (interprétation) : [11:52:09]

21 Q. [11:52:09] Donc, parlons toujours de cette réunion chez Otti avec les
22 commandants ; ça s'est passé à quelle heure, à peu près, si tant est que vous vous en
23 souveniez ?

24 R. [11:52:22] La réunion a commencé vers 13 heures. On s'était arrêtés pour se
25 reposer à un endroit, et la réunion a commencé une fois qu'on s'est arrêtés. Vous
26 savez, à l'ARS, il y avait toujours une communication par appel radio à 11 heures,
27 13 heures, 16 heures et 20 heures. Il y a toujours des communications à ces heures-là.
28 Donc, la... la réunion a eu lieu après un appel... après l'appel radio de 11 heures, et

1 puis la réunion a eu lieu vers 13 heures et ensuite, ils sont restés jusqu'à 17 heures, et
2 à 17 heures, ils ont commencé à sélectionner les gens. Nous, on était toujours restés
3 au même endroit pendant tout ce temps-là. Et ceux qui sont restés derrière ont
4 attendu que les combattants partent... (*l'interprète se reprend*) ont attendu que les
5 combattants qui avaient été choisis reviennent après la mission. Et quand ils sont
6 revenus, ils nous ont justement trouvés exactement là où nous étions, on a... et
7 finalement, on est repartis.

8 Q. [11:53:43] Bien, je vais vous poser des questions à propos de l'appel radio qui a
9 toujours lieu à 11 heures du matin. Mais d'abord, je voudrais vous demander ce qu'il
10 en est de la réunion où les combattants ont été choisis et sélectionnés.

11 Vous dites que Raska et Yadin ont parlé aux combattants ; y avait-il d'autres
12 commandants de l'ARS qui étaient présents ?

13 R. [11:54:05] Il y avait des commandants de l'ARS qui étaient présents. Il y avait
14 Kanol (*phon.*) Bogi, il y avait quelques capitaines, parmi eux, il y avait Bosco, et puis
15 il y avait Lukwiya qui faisait partie de l'équipe de soutien, et d'autres membres de
16 certaines brigades. Il y avait Buk Abudema, Odhiambo qui venait de Trinkle et puis,
17 il y en avait un autre qui venait de Stockree, je crois que c'était Odhiambo (*phon.*).

18 Q. [11:54:52] Et Dominic Ongwen était-il présent lors de cette réunion ?

19 R. [11:54:58] Ongwen faisait partie des combattants qui ont été choisis pour aller
20 attaquer Pajule.

21 Q. [11:55:07] Alors, parlons maintenant de la réunion pour sélectionner les
22 combattants, cette réunion qui a eu lieu vers 17 heures. Avez-vous vu Dominic
23 Ongwen lors de cette réunion ou est-ce que vous l'avez juste remarqué alors qu'il
24 partait attaquer Pajule ? Ou alors, est-ce que vous savez, d'une manière ou d'une
25 autre, qui était parti attaquer Pajule ?

26 R. [11:55:30] Non, il était là. Comme je vous l'ai dit, c'était un commandant à cette
27 époque-là, donc il devait attendre les instructions de son commandant de brigade.
28 C'est le commandant Bogi qui est parti attaquer la caserne et c'était lui qui a dirigé

1 l'attaque sur la caserne. Pour ce qui est du camp, c'était Raska Lukwiya, et Dominic
2 Ongwen faisait partie du groupe de combattants partis attaquer. Mais lorsqu'ils sont
3 arrivés au camp, moi, je ne sais pas très bien où il est allé. Je ne suis pas sûr de son
4 but. Je ne sais pas s'il devait aller au camp ou à la caserne, mais je n'y étais pas
5 personnellement. Tout ce que je sais... donc je ne suis pas vraiment sûr (*se reprend*
6 *l'interprète*) de l'endroit où il devait se rendre.

7 Q. [11:56:24] Une minute. Qui était le commandant de brigade de Dominic Ongwen,
8 à l'époque ?

9 R. [11:56:32] C'était Buk, Buk Abudema, à ce moment-là.

10 Q. [11:56:40] Buk Abudema a-t-il participé à la réunion de 13 heures chez Otti ?

11 R. [11:56:51] Non, il n'était pas là.

12 Q. [11:56:58] Alors, maintenant, revenons à cette réunion de 17 heures où on a
13 sélectionné les combattants. Étiez-vous présent ?

14 R. [11:57:10] Oui, j'étais là.

15 Q. [11:57:14] Et qu'avez-vous entendu ? Qu'est-ce qui s'est dit lors de cette réunion ?

16 R. [11:57:23] Eh bien, lors de... les mots prononcés pour... lors des... lors de ce qui a
17 été prononcé, eh bien, deux consignes ont été données : d'un côté, il devait avoir une
18 partie qui devait aller attaquer la caserne, et l'autre côté qui devait aller s'attaquer au
19 camp et récupérer des vivres, donc se livrer à du pillage. Et j'ai entendu Otti avec
20 Raska Lukwiya et d'autres commandants qui, donc, mobilisaient leurs troupes. Les
21 commandants comme Sam Kolo, Tolbert Yadin, Ocitti Jimmy parlaient aux gens. Et
22 après, après ce petit discours de motivation, eh bien, les gens ont été envoyés à
23 Pajule.

24 Q. [11:58:29] Pouvez-vous nous dire comment les éléments ont été sélectionnés,
25 comment est-ce que... qui a décidé de qui irait où ?

26 R. [11:58:43] Au sein de l'ARS, quand on choisit... on sélectionne un groupe de
27 soldats, eh bien, d'abord, on identifie une brigade, et chaque brigade est censée
28 donner 50 combattants, c'est comme ça qu'il faut faire. Et au sein d'une brigade, il y

1 a des bataillons ; dans un bataillon, il y a des *coy*. Donc, pour une opération, par
2 exemple l'attaque de Pajule, et sachant qu'il faut 300 personnes, eh bien, on demande
3 à chaque branche de l'ARS de fournir un nombre de combattants, et ces combattants
4 sont regroupés. Si Vincent Otti ou Raska pensent qu'en plus, il faut un commandant
5 à la tête de ce groupe, il l'identifie avec le OC du bataillon. C'est eux, ensemble, qui
6 vont choisir quel commandant va être désigné pour diriger l'attaque sur Pajule. Et
7 cette fois-là, justement, ils ont choisi Bogi, et c'était Bogi qui devait diriger l'attaque
8 sur le camp... (*l'interprète se reprend*) sur la caserne.

9 Q. [12:00:04] Et quelles ont été les unités ou brigades qui ont été sélectionnées pour
10 aller attaquer Pajule ?

11 R. [12:00:17] La brigade qui s'est rendue à Pajule était Control Altar. Donc, certains
12 combattants de Control Altar ont été sélectionnés ainsi que certains combattants de
13 Trinkle et de Stockree. Certains combattants venaient également de Sinia. Donc, ce
14 sont les brigades qui ont fourni les combattants qui se sont ensuite rendus à Pajule.

15 Q. [12:00:44] Vous venez de mentionner Otti et Raska. Vous nous avez dit qu'ils ont
16 fait un discours aux combattants lors de ce rassemblement de sélection. Quel est le
17 rôle joué par Raska lors de ce rassemblement ?

18 R. [12:01:01] Souvent, Raska était le commandant de l'opération. Donc, c'était le plus
19 haut gradé de l'ARS lors de l'opération. Il était... C'est lui qui devait parler à ses
20 troupes. Et c'était également la dernière personne qui faisait passer les ordres une
21 fois qu'il les avait reçus de la part d'Otti.

22 Q. [12:01:37] Est-ce que Raska ou Otti ont donné des ordres de manière spécifique à
23 Dominic Ongwen ?

24 R. [12:01:51] Dominic Ongwen a reçu des ordres de la part de Raska Lukwiya, et c'est
25 une des personnes qui s'est rendue à Pajule. Un officier tel que Dominic recevait ses
26 ordres du commandant de brigade ou de Raska Lukwiya. Ensuite, il allait avec eux
27 pour superviser les troupes ou pour conseiller ces personnes en ce qui concerne ce
28 que faisaient les soldats. Donc, la plupart du temps, ces personnes étaient présentes

1 pour s'assurer que tout se déroulait bien et pour superviser l'opération.

2 Q. [12:02:32] Lors de ce rassemblement de sélection, est-ce que vous avez vu
3 quiconque donner des instructions ou des ordres à Dominic Ongwen ? Est-ce que
4 vous avez vu cela de vos propres yeux ?

5 R. [12:02:49] Alors, je n'ai pas entendu ces ordres personnellement, mais je me suis
6 rendu compte qu'il faisait partie (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 certains des combattants de votre *coy* se sont rendus à Pajule ?

12 R. [12:03:36] Oui, plusieurs combattants de mon *coy* se sont rendus à Pajule, y
13 compris le sergent Ojara. Il a, par ailleurs, été blessé en essayant de récupérer le
14 SPG9 ; une autre personne a également été blessée, et c'est ainsi qu'il a été retiré de
15 mon *coy*.

16 Q. [12:04:07] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous n'avez pas été
17 sélectionné pour vous rendre à Pajule ; est-ce bien exact ?

18 R. [12:04:21] C'est exact.

19 Q. [12:04:22] Mais avez-vous appris ce qui s'est produit à Pajule ?

20 R. [12:04:27] Oui, je l'ai appris. Ils sont rentrés de... de Pajule directement à l'endroit
21 où on les avait laissés.

22 Q. [12:04:42] Est-ce que vous pouvez nous donner le nom des personnes qui vous ont
23 raconté ce qui s'était passé à Pajule ?

24 R. [12:04:55] Alors, parmi les personnes qui m'ont relaté ce qui s'était passé à Pajule
25 se trouvait une personne qui venait de mon *coy*. Il a été blessé à la cuisse, c'était
26 Ojara. Il y avait également un autre combattant, Charles Lukwiya, qui a été blessé et
27 qui m'a raconté ce qui s'est passé à Pajule. Il y avait également d'autres combattants
28 qui m'ont raconté exactement la même chose. Ils m'ont raconté ce qui s'était passé à

1 Pajule, mais je ne... je ne me souviens plus de leurs noms.

2 Q. [12:05:39] Est-ce que ces personnes vous ont dit ce qui s'est produit juste après
3 l'attaque ?

4 R. [12:05:52] Après l'attaque, on m'a dit que des troupes du gouvernement sont
5 arrivées, il s'agissait de renforts. Ils ont été chassés des... de la caserne, mais ils
6 avaient pris une certaine partie de la caserne et ils avaient également pris contrôle
7 d'un B-10. Ils ont également pillé d'autres objets, il y avait également des civils qui
8 ont été enlevés. J'ai vu des civils, j'en suis certain, j'ai vu des vivres pillés également
9 et, parmi les personnes enlevées, il y avait des enfants.

10 Q. [12:06:38] Je vais vous interrompre un instant, Monsieur le témoin. Je voulais vous
11 poser la question de savoir quand vous avez appris ce qui s'était passé. Et dans
12 quelques instants, je vais vous demander de plus amples détails sur ce que vous
13 avez appris à propos de ce qui s'est passé après l'attaque.

14 Mais avant cela, parlons des personnes... non, excusez-moi, je...

15 M^e ELLIS (interprétation) : [12:07:12] Monsieur le Président, si vous le permettez, la
16 référence qui est faite aux noms ainsi qu'à la position du témoin, selon moi,
17 pourraient être des informations extrêmement sensibles. Et je me demande pourquoi
18 il est nécessaire que ces noms soient liés à la position du témoin lui-même au sein du
19 *coy* ou de sa fonction. Il me semble que c'est une préoccupation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:43] Nous sommes
21 extrêmement vigilants à cet égard, Madame. Mais, il est nécessaire que toutes les
22 parties dans ce prétoire, et en particulier les juges de la Chambre, sachent d'où
23 viennent les connaissances du témoin. S'il s'agit d'ouï-dire ou... dans ce cas-là, quel
24 type d'ouï-dire, ou alors, est-ce que le témoin a vécu quelque chose personnellement
25 ou a entendu quelque chose lui-même. Mais, j'ai tendance à être d'accord avec vous
26 et je vais demander à Mme Gilg d'être extrêmement vigilante en ce qui concerne la
27 position du témoin. Nous savons, par ailleurs, déjà quel était le rôle du témoin et il
28 me semble que nous savons également où il se trouvait à Pajule et pourquoi il s'y

1 trouvait.

2 M^{me} GILG (interprétation) : [12:08:41] Les noms que je vais demander seront sans
3 doute expurgés.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:50] Je ne pense pas que
5 ce soit forcément nécessaire, cela dépend. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire
6 d'expurger tous les noms qui vont être dits maintenant. Seuls les noms qui
7 permettraient d'identifier le témoin clairement. Mais ceci dit, nous avons l'obligation,
8 ici, d'avoir un procès transparent, donc il faut faire preuve d'ouverture d'esprit et il
9 faut voir au cas par cas, parce que je ne peux pas vous dire que tous les noms qui
10 vont être mentionnés devraient être expurgés ou mentionnés uniquement à huis clos
11 partiel.

12 M^{me} GILG (interprétation) : [12:09:44] Oui, je parlais uniquement des noms qui sont
13 associés à ses responsabilités à titre personnel, donc les personnes qui faisaient partie
14 de son *coy*, ces noms-là. Mais je pense qu'on peut avancer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:00] Oui, avançons. Nous
16 avons déjà beaucoup d'informations en ce qui concerne Pajule. Et il y a quelques
17 minutes de cela, j'ai indiqué qu'il s'agissait d'une... d'un récit extrêmement détaillé de
18 la part du témoin en ce qui concerne Pajule. Et lorsque nous avons un récit — et vous
19 avez très bien réagi, on ne l'interrompt pas —, il ne faut pas interrompre le témoin.
20 Que les choses soient vraies ou non, nous ne le savons pas, mais c'est quelque chose
21 que le témoin a à l'esprit, ce sont ses souvenirs et, par conséquent, et nous devons
22 laisser le témoin témoigner dans de telles situations.

23 M^{me} GILG (interprétation) : [12:10:49] Je ne vais pas m'attarder sur le sujet, mais j'ai
24 quelques questions supplémentaires à poser.

25 Q. [12:10:56] Monsieur le témoin, vous avez mentionné que Dominic Ongwen a été
26 sélectionné pour se battre à Pajule ; est-ce que vous l'avez vu partir au combat de vos
27 propres yeux ?

28 R. [12:11:08] Oui, je l'ai vu de mes propres yeux, car j'étais présent. J'ai clairement

1 déclaré que les brigades qui se sont rendues à Pajule... tout à l'heure, et Sinia est l'une
2 des brigades qui s'est rendue à Pajule. Et à cette époque-là, il était membre de la
3 brigade de Sinia.

4 Q. [12:11:36] Je vais maintenant vous poser une question... ou plutôt, je vais passer à
5 ce que vous avez vu après l'attaque. Vous nous avez dit que vous avez vu de
6 nombreuses personnes enlevées. Est-ce que vous pouvez nous les décrire lorsqu'elles
7 approchaient du lieu où vous vous trouviez ?

8 R. [12:12:08] Les personnes enlevées étaient réparties en plusieurs groupes. Donc, les
9 choses étaient claires. Chaque bataillon enlevait certaines personnes pour les aider à
10 transporter des vivres. Ils étaient ensuite répartis dans divers bataillons. Et chaque
11 bataillon s'occupait de ces... des personnes qu'il avait enlevées. Donc, lorsqu'ils
12 souhaitaient libérer les personnes enlevées, ils les rassemblaient et ils sélectionnaient
13 celles qu'ils souhaitaient garder. Les personnes qu'ils ne souhaitaient pas garder
14 étaient ensuite renvoyées chez elles.

15 J'ai également vu que le SPG de l'ARS a été abandonné, mais ils sont revenus avec le
16 B-10 de l'UPDF. Et donc, j'en ai tiré la conclusion qu'ils avaient attaqué la caserne. Et
17 les éléments qui ont été blessés ont été blessés lors de l'attaque. Et c'est ainsi que je
18 me suis dit qu'ils avaient attaqué Pajule.

19 Q. [12:13:25] Et les personnes blessées ont pu revenir à pied ? Est-ce que vous les
20 avez vues de vos propres yeux revenir à pied ?

21 R. [12:13:41] Les personnes blessées, non, ne sont pas rentrées à pied. Les civils
22 enlevés les ont portées, les ont portées jusqu'au lieu où nous avions notre camp.

23 Q. [12:14:01] Vous nous avez dit avoir vu de jeunes personnes parmi les personnes
24 enlevées ; est-ce que vous pouvez nous dire à quelle catégorie d'âge « ils »
25 appartenaient ?

26 R. [12:14:19] Les jeunes qui ont été enlevés à Pajule, selon moi, les plus jeunes
27 devaient avoir 11 ans ou 12 ans. Et ça allait jusqu'à 17 ans, parmi les personnes que
28 j'ai vues. Et donc, ce sont les personnes qui ont été enlevées par l'ARS et ensuite

1 emmenées dans la brousse.

2 Q. [12:14:42] Une fois que les personnes enlevées sont arrivées là où vous vous
3 trouviez, que s'est-il passé ensuite ? Est-ce que quelqu'un s'est adressé à eux ?

4 R. [12:15:01] Lorsque ces personnes enlevées sont arrivées au camp, on ne leur... on
5 ne leur a rien dit immédiatement. Parce que, à cette époque, ils étaient traqués par
6 des hélicoptères de l'UPDF. Et les hélicoptères de l'UPDF essayaient également de
7 tirer sur les gens. Donc, on ne leur a pas parlé ce jour-là. À cette époque, à ce
8 moment-là, il y a eu un échange de tirs entre l'ARS et l'hélicoptère de l'UPDF. Les
9 combattants de l'ARS tiraient sur l'hélicoptère. Ils utilisaient le G3 ainsi que d'autres
10 armes utilisées par l'ARS à l'époque pour lutter contre les hélicoptères.

11 Donc, le lendemain, les civils ont été libérés. C'est le moment là où un discours leur a
12 été fait. Il y avait Otti et un autre commandant, ainsi que Raska Lukwiya, donc, qui a
13 parlé aux civils, qui leur a expliqué ce qui s'était produit et qui leur a montré les
14 armes que l'on avait « capturées ». C'est ce que j'ai vu, c'est ce qui s'est passé le
15 lendemain.

16 Q. [12:16:28] Est-ce que... Pourquoi est-ce que vous pensez... Pour quelle raison
17 ont-ils montré ces armes aux personnes civiles... aux civils qui avaient été enlevés ?

18 R. [12:16:37] En général, l'ARS faisait cela pour que les civils rentrent chez eux et en
19 arrivent à la conclusion que l'ARS était une force puissante, capable de battre le
20 gouvernement et que l'ARS était capable de... de voler des armes au gouvernement.

21 Q. [12:16:59] Donc, lorsque vous nous dites que, lorsque les personnes enlevées sont
22 rentrées, « ils » portaient les combattants qui avaient été blessés, est-ce qu'« ils »
23 portaient également d'autres objets ?

24 R. [12:17:18] Les combattants blessés étaient portés par des personnes qui avaient été
25 enlevées ; d'autres personnes transportaient des vivres qui avaient été pillés dans le
26 camp. Voilà ce que j'ai vu.

27 Q. [12:17:35] Et vous avez mentionné que Rwot Oywak a également été enlevé.
28 Savez-vous ce qu'il est advenu de lui ?

1 R. [12:17:48] Rwot Oywak... Je m'excuse. Lorsque l'on s'est adressé à ces personnes,
2 c'est là qu'Otti expliquait la force de l'ARS, il expliquait cela à Rwot Oywak. Il était
3 en train de dire à Rwot Oywak qu'il devait voir de ses yeux la force de l'ARS. Ils
4 avaient réussi à récupérer des armes de l'UPDF, ce qui signifiait que l'UPDF n'était
5 plus en mesure de les protéger. Donc, lorsqu'ils allaient vivre dans les camps, ils ne
6 pourraient pas être protégés. Si les camps étaient bien protégés, l'UPDF les aurait
7 empêchés de pénétrer dans le camp, mais comme l'UPDF n'était pas suffisamment
8 forte, ils n'ont pas pu empêcher l'ARS de pénétrer dans le camp. Mais je ne l'ai pas
9 vu discuter d'autre chose avec Rwot Oywak. Et sinon, je... j'ai entendu parler des
10 armes qui avaient été « capturées ».

11 Q. [12:19:04] Est-ce que Rwot Oywak est resté au sein de l'ARS ?

12 R. [12:19:12] J'avais entendu dire que Rwot Oywak était un chef. À cette époque-là, il
13 essayait de parler avec l'ARS par l'intermédiaire d'un Blanc. Donc, il y avait une
14 personne qui essayait d'établir des contacts entre Rwot Oywak et un autre
15 commandant. Et c'était Kano (*phon.*) Charles Lokot (*phon.*), qui était de la brigade
16 Sinia. Donc, lui, il est... il essayait d'établir des contacts entre Rwot Oywak et un
17 Blanc. Donc, c'étaient des pourparlers de paix qui ont eu lieu à côté de Pajule, à Koyo
18 Lalogi. Et c'est la première fois que j'ai entendu parler de Rwot Oywak.

19 Parmi les autres personnes qui connaissaient Rwot Oywak, il y avait Opira, qui vient
20 également de Pajule, et il nous a dit qu'il s'agissait du chef.

21 Et les pourparlers de paix n'ont abouti à rien. Donc, voilà comment j'ai entendu
22 parler de Rwot Oywak. L'ARS connaissait également Rwot Oywak parce que c'est
23 lui qui a essayé de négocier un accord de paix.

24 Q. [12:20:38] Monsieur le témoin, vous nous avez dit qu'il y avait... qu'il y avait des
25 jeunes qui ont été sélectionnés après Pajule pour rester au sein de l'ARS. Et je me
26 demande si Rwot a été sélectionné pour rester au sein de l'ARS ou est-ce qu'il a été
27 libéré ?

28 R. [12:21:05] Rwot Oywak a été libéré avec d'autres personnes. Il est rentré chez lui.

1 Q. [12:21:12] Est-ce que les plus jeunes personnes sélectionnées pour rester au sein de
2 l'ARS étaient uniquement des garçons ou, alors, est-ce qu'il y avait des garçons et des
3 filles ?

4 R. [12:21:25] Il y avait des garçons et des filles parmi les personnes qui sont restées.

5 Q. [12:21:35] Et comment savez-vous que ces personnes étaient âgées entre 11 et
6 17 ans, comme vous nous l'avez dit ?

7 R. [12:21:50] En général, on peut dire quand une personne est un enfant. Et si ces
8 personnes étaient... lorsque je rencontrais ces personnes, je leur posais des questions
9 et ils me disaient qu'ils étaient en troisième ou quatrième classe de l'école primaire.
10 Donc, lorsqu'on enlevait des gens, on était en mesure d'évaluer leur âge. C'est ce que
11 faisait l'ARS en général et, selon moi, c'étaient des jeunes enfants.

12 Q. [12:22:28] Et quel était le rôle joué par les jeunes filles enlevées à Pajule au sein de
13 l'ARS ?

14 R. [12:22:38] Les jeunes filles enlevées, comme je l'ai dit au préalable, une fois que ces
15 filles étaient enlevées, on les gardait pendant un certain temps. Puis, on les donnait à
16 un mari, à savoir des combattants qui n'avaient pas encore de femme.

17 Q. [12:23:05] Et je souhaite parler pendant quelques minutes de l'attaque contre
18 Pajule. Où se trouvait Otti pendant cette attaque ?

19 R. [12:23:18] Je vous ai dit qu'Otti se trouvait à environ 1 miles du lieu où ils ont
20 sélectionné les hommes qui devaient se rendre à Pajule. Nous sommes restés en
21 retrait avec lui et on s'occupait de lui.

22 Q. [12:23:38] Monsieur le témoin, nous avons parlé de tout ce qui s'est passé à Pajule.
23 Je souhaite vous parler maintenant de la chronologie de cette attaque. Est-ce que
24 vous vous souvenez quand l'attaque contre Pajule a eu lieu ?

25 R. [12:23:52] L'attaque de Pajule a eu lieu le 10, le 10 octobre 2003.

26 M^{me} GILG (interprétation) : [12:24:11] Monsieur le Président, je souhaiterais passer à
27 huis clos partiel pendant une ou deux minutes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:16] Très bien.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 12 h 27*)

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:27:41] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M^{me} GILG (interprétation) : [12:27:46]

12 Q. [12:27:47] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous avez entendu Otti
13 parler de l'attaque de Pajule avec Kony, après qu'elle se soit produite. Qu'a dit Otti ?
14 Qu'avez-vous entendu ?

15 R. [12:28:07] J'ai entendu Otti expliquer ce qui s'est produit à Pajule. Il a dit que des
16 personnes avaient été enlevées, plus ou moins 200 ou 300 personnes avaient été
17 enlevées. Ils avaient également mis la main sur un B-10 à Pajule. Voici les
18 informations transmises par Otti à Kony. Ils ont également discuté d'autres choses en
19 ce qui concerne l'attaque sur Pajule.

20 Q. [12:28:45] Merci. Je vais maintenant passer à un autre sujet et je vais vous parler
21 des enregistrements audio qui ont été réalisés.

22 Lors de votre entretien, est-ce que la personne qui vous a interrogé vous a jamais fait
23 entendre des enregistrements audio — et là, je vous parle de la personne du Bureau
24 du Procureur qui vous a interrogé ?

25 R. [12:29:15] Oui, en effet.

26 Q. [12:29:16] Afin que l'on comprenne bien ce qui s'est produit, pourriez-vous nous
27 décrire ce qui s'est passé lorsque vous avez entendu ces enregistrements ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:50] je crois que cette

1 question est trop vague ou trop générale, il faut être plus spécifique : comment est-ce
2 que le processus s'est déroulé ? Est-ce qu'une personne vous a dit ce qui allait se
3 passer ? Je pense que le témoin n'a pas compris votre question, Madame.

4 M^{me} GILG (interprétation) : [12:30:09] Je vais essayer d'être plus précise dans la
5 manière dont je formule mes questions.

6 Q. [12:30:16] Monsieur le témoin, lorsque vous avez écouté cet enregistrement audio,
7 quel est le processus qui a été suivi ? Que s'est-il produit lorsque vous avez écouté
8 cet enregistrement et que s'est-il produit après ?

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:30:36] (*Intervention non interprétée*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:38] Allez-y.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:30:41] Monsieur le Président, à ce stade,
12 je ne sais pas s'il est vraiment nécessaire que l'Accusation sache si le témoin a écouté
13 l'original ou bien un enregistrement amélioré.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:58] Je pense que nous
15 sommes relativement sûrs que M^{me} Gilg va poser cette question. Enfin, nous le
16 verrons plus tard. Nous sommes encore à un stade précoce de cette déposition.
17 Donc, il a... il... on lui a fait entendre des enregistrements audio, quelle était la
18 séquence des événements. Par exemple, le témoin peut dire « je les ai écoutés », fait
19 des remarques, mais, bien entendu, on peut aussi demander au témoin s'il a une
20 connaissance ou non de... du fait que ces enregistrements ont été améliorés, les
21 enregistrements qu'il a écoutés.

22 C'est peut-être une question technique ou pas, en tout cas, ce n'est peut-être pas
23 connu du témoin. Je ne sais pas.

24 Par exemple, par exemple, pourquoi ne pas tout de suite poser la question ?

25 Q. [12:32:02] Monsieur le témoin, lorsqu'on vous a fait entendre les enregistrements
26 audio, est-ce que l'Accusation vous a dit quel genre d'enregistrements c'était ? Est-ce
27 que c'étaient les enregistrements originaux ou bien est-ce que ces enregistrements
28 avaient été modifiés d'une manière ou d'une autre, améliorés ?

1 R. [12:32:32] Lorsque l'Accusation m'a demandé d'écouter des enregistrements, donc,
2 je les ai écoutés, ça correspondait à ce qui s'était passé dans la brousse. Il n'y a rien
3 qui a été ajouté. C'était très clair, bien filtré. Les... Les voix de l'ARS étaient très
4 claires, il n'y avait rien d'autre, rien n'avait été ajouté.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:11] Bon, l'aspect
6 technique n'est pas connu du témoin. Je crois que c'est ce que nous pouvons déduire
7 de cela.

8 Cela répond peut-être à votre intervention, Maître Ayena.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:33:24] Merci beaucoup.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:25]

11 Q. [12:33:26] Est-ce que vous avez écouté à plusieurs reprises ces enregistrements ou
12 bien est-ce que vous les avez entendus qu'une fois... vous ne les avez écoutés qu'une
13 fois ?

14 R. [12:33:39] Je les ai écoutés plusieurs fois.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:44] Et puis, bien
16 entendu, vous pouvez continuer : qu'est-ce qu'il a fait après, et cetera.

17 M^{me} GILG (interprétation) : [12:33:52]

18 Q. [12:33:52] Outre l'écoute de ces enregistrements, est-ce qu'on vous a montré des
19 documents, est-ce qu'on vous a montré des transcriptions de ces enregistrements ?

20 R. [12:34:10] Oui.

21 Q. [12:34:16] Et est-ce qu'on vous a demandé d'apporter des corrections ou des
22 annotations aux transcriptions ?

23 R. [12:34:26] Oui.

24 M^{me} GILG (interprétation) : [12:34:30] Je vais faire passer deux enregistrements audio
25 au témoin et lui montrer un document. J'avais l'intention de suivre cette approche,
26 l'approche précédemment adoptée.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:49] Il n'y a pas de raison
28 de changer cela, au moins, pour le moment.

1 M^{me} GILG (interprétation) : [12:34:55] Donc, pour rappeler au greffier d'audience
2 que, pendant que l'on entend l'enregistrement, je mettrai la transcription sur nos
3 écrans, sur le pavé « *Evidence 2* » pour que tout le monde dans la salle d'audience
4 puisse le voir, mais, s'il vous plaît, ne montrez pas cela au... sur l'écran du témoin.

5 M^e TAKU (interprétation) : [12:35:22] Je pense que, maintenant, le... l'Accusation...
6 enfin, il est... il faut dire que l'Accusation ne nous a... nous a informés, a informé la
7 Cour que cela avait été amélioré. L'enregistrement que nous allons entendre, c'est
8 une version améliorée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:42] Pourquoi pas,
10 Madame Gilg, je voudrais... je suppose que nous allons écouter les enregistrements
11 améliorés.

12 M^{me} GILG (interprétation) : [12:35:55] Le témoin a été interrogé en 2006, et il n'y avait
13 pas d'amélioration des enregistrements à ce stade. Nous avons effectivement,
14 maintenant, placé la version améliorée.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:36:12] Alors, pour bien
16 comprendre, le témoin a entendu les enregistrements originaux, mais nous allons
17 maintenant entendre la version renforcée, pour que ce soit clair, n'est-ce pas ?
18 Maître Taku.

19 M^e TAKU (interprétation) : [12:36:25] Si tel est le cas, alors, il faudrait qu'il y ait une...
20 un enregistrement qui indique à la Cour que, en 2006, le témoin a entendu l'original
21 et qu'il y a le rapport. Le témoin a entendu, ensuite, la version améliorée. C'est
22 important, Monsieur le Président, parce qu'il faut vérifier qu'en 2006, le témoin...
23 enfin, ce que le témoin a entendu en 2006, l'Accusation ou l'enquêteur ont gardé une
24 trace de ce qui a été fait à ce moment-là. Il a signé un document disant qu'il avait
25 écouté l'original. Et, ensuite, on a attribué des numéros aux différentes bandes. Et,
26 ensuite, plusieurs années se sont écoulées, il a entendu la version améliorée. Et la
27 question est de savoir : ce... ce qu'il a entendu exactement, est-ce qu'il est... ce qu'il a
28 écouté exactement.

1 M^{me} GILG (interprétation) : [12:37:28] Madame... Monsieur le Président, je vais vous
2 donner tout ce... tout cela, pour que ce soit clair au procès-verbal, ce qui a été
3 initialement présenté au témoin. Mais l'Accusation souhaiterait, aujourd'hui,
4 demander au témoin ce qu'il a entendu et ce qu'il entend aujourd'hui, lui demander
5 de nous parler de ce qu'il entend aujourd'hui pendant qu'il écoute ici.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:53] Bien entendu, il
7 faudra que nous sachions ce qui a survécu, si je puis dire, de 2006. Donc, c'est une...
8 c'est important, le... les commentaires qu'il a faits à ce moment-là, pour que nous
9 sachions exactement ce que nous faisons. C'est l'approche que nous allons suivre
10 (*phon.*) et, ensuite, nous évaluerons les éléments de preuve.

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:38:21] Est-ce que je pourrais demander au
12 conseil de confirmer le niveau de confidentialité, s'il vous plaît, Madame Gilg ?

13 M^{me} GILG (interprétation) : [12:38:25] Nous allons... Ce que nous entendrons sur le
14 canal 2 peut être diffusé en public, et c'est une version expurgée. Vous l'avez à
15 l'onglet 22 de vos classeurs. L'ERN pour l'enregistrement est le suivant :
16 UGA-OTP-02... 0247-1110. La version de l'original, l'enregistrement original, c'est :
17 UGA-OTP-0054-0014.

18 Nous allons entendre un court extrait d'une minute, de 12:09... de 12mn09 à la
19 minute 16, et le témoin entendra cela. Il faut que...

20 Q. [12:39:14] Monsieur le témoin, s'il vous plaît, écoutez avec attention et puis,
21 ensuite, je vais vous poser quelques questions sur ce que vous avez entendu. Vous
22 avez un crayon et du papier devant vous, donc vous pouvez prendre des notes si
23 nécessaire. Si vous avez des difficultés et si vous devez réécouter, dites-le nous, s'il
24 vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:35] Maître Taku,
26 maintenant, c'est tout à fait clair. Vous avez au compte rendu le déroulement de la
27 procédure, les discussions entre les parties, et cetera. Donc, nous savons très
28 précisément qu'initialement, le témoin a entendu uniquement les enregistrements

1 originaux en 2006. Maintenant, nous avons la version améliorée et nous devons tenir
2 compte de ces deux points.

3 M^e TAKU (interprétation) : [12:40:01] Mon problème était que si, en 2006, il a écouté,
4 qu'il a pu identifier les voix et le contenu, pourquoi est-ce qu'on doit passer la
5 version améliorée aujourd'hui ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:23] Il y a probablement
7 différentes raisons. L'Accusation a certainement ses raisons pour produire cette
8 version améliorée. Il y a, peut-être, un côté service rendu à la Chambre. Enfin, je
9 n'accorderais pas trop d'importance à cela.

10 Monsieur Gumpert.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [12:40:49] Pour expliquer la politique de
12 l'Accusation, si c'est intéressant ou important...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:56] Je ne sais pas si c'est
14 important, mais ça peut être intéressant.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [12:41:02] C'est certainement intéressant, ce sera à
16 vous d'en... de décider de l'importance.

17 Nous n'avons pas pris cette décision témoin après témoin. Nous avons... Enfin, nous
18 avons toute une masse d'enregistrements, et nous avons considéré qu'il serait plus
19 facile pour la Cour d'arriver à une décision plus juste d'une manière générale si nous
20 pouvions produire des... les enregistrements audio les plus pertinents et les plus
21 intéressants pour la Cour dans une version améliorée. Donc, nous avons cherché à
22 vous présenter une bande dans le meilleur état possible.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:47] Donc, voilà. C'est
24 effectivement cet aspect service rendu à la Cour que j'évoquais tout à l'heure.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [12:41:55] Effectivement.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:56] Alors, allez-y.

27 *(Diffusion d'une bande audio)*

28 M^{me} GILG (interprétation) : [12:45:54]

1 Q. [12:45:55] Monsieur le témoin, décrivez, s'il vous plaît, à la Cour, ce que vous
2 venez d'entendre.

3 R. [12:46:13] Ce que je viens d'entendre, c'est un échange d'informations à la radio
4 entre Otti et Kony, après l'attaque de Pajule. Et ils ont parlé entre autres du fait...
5 enfin, Otti dit que les B-10 qu'ils ont capturés à Pajule, ils ont pu les montrer... les
6 leur montrer — il faisait référence aux civils. Et Otti ajoute qu'ils ont enlevé des
7 civils, entre 200 et 300. Kony dit également qu'ils avaient besoin de crier son nom,
8 « Kony, oui, Kony, oui », que ça aurait été très, très bien.

9 D'autres choses également ont été échangées, c'est-à-dire par exemple que Kony dit
10 que le... le gouvernement peut parler, il n'y a aucun... aucune possibilité qu'il change
11 d'avis en ce qui concerne le peuple acholi. C'est ce que j'ai pu entendre de
12 l'enregistrement.

13 Q. [12:48:01] Monsieur le témoin, je voudrais vous montrer un document. Je vous
14 invite à prendre l'onglet 22 de votre... de... de votre classeur.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 Est-ce que vous avez ça sous les yeux, Monsieur le témoin ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:33] Madame, à la droite
18 du témoin, est en train d'aider le témoin à trouver le... l'onglet 22 dans le classeur.

19 M^{me} GILG (interprétation) : [12:48:48] L'onglet 22 du classeur, et la première page est
20 UGA-OTP-0191-0623. Cet onglet ne correspond pas à la totalité du document, le
21 reste du document se trouve à l'onglet 23.

22 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez maintenant cela sous les yeux, s'il vous
23 plaît ? Est-ce que vous pouvez rapidement lire les pages, vous ne devez pas tout lire,
24 simplement passer les... les pages en revue, brièvement.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 Je vous invite maintenant à prendre la deuxième page, ERN : UGA-OTP-0191-0624.

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Est-ce que vous avez cela sous les yeux ?

1 R. [12:50:20] Non, pas encore.

2 Q. [12:50:24] L'ERN se termine par « 0624 ».

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:31] L'ERN est écrit tout
4 petit, en bas, à droite.

5 R. [12:50:46] Oui, c'est vrai.

6 M^{me} GILG (interprétation) : [12:50:48]

7 Q. [12:50:48] C'est un document confidentiel. Il ne faut pas, Monsieur le témoin,
8 afficher cela pour le public.

9 Monsieur le témoin, il y a un certain nombre de signatures en bas de la page. Est-ce
10 que vous reconnaissez l'une ou l'autre de ces signatures ?

11 R. [12:51:19] Oui, effectivement.

12 Q. [12:51:20] Et laquelle de ces signatures reconnaissez-vous ?

13 R. [12:51:26] Celle qui est au milieu, c'est la mienne.

14 Q. [12:51:30] Et à côté de votre signature, au milieu, est-ce que vous voyez la date
15 « 29 juin 2006 » ?

16 R. [12:51:45] Oui, je vois ça très clairement.

17 Q. [12:51:50] Maintenant que vous avez rapidement regardé ces pages et vu la
18 signature sur cette page, est-ce que vous pourriez dire à la Cour si vous reconnaissez
19 ce document ? De quoi s'agit-il ?

20 R. [12:52:08] Ce document, quand j'étais interrogé sur les choses qui s'étaient
21 déroulées, ces questions ont été posées par les enquêteurs, et ce document a été
22 produit à la date indiquée ici, en bas. C'était le jour où ils m'ont interrogé sur des
23 enregistrements qui ont été diffusés, et j'ai donné ma déposition au sujet des choses
24 dont nous parlons aujourd'hui. C'est ce que je sais au sujet de ce document. Il a été
25 produit ce jour-là. Il n'y a pas grand-chose à dire. Ce document porte ma signature et
26 c'est effectivement le même document.

27 M^{me} GILG (interprétation) : [12:53:29] Monsieur le Président, je vais faire passer en
28 revue au témoin, rapidement, les quatre pages de cet onglet.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:39] Je verrai où sont les
2 commentaires.

3 M^{me} GILG (interprétation) : [12:53:45]

4 Q. [12:53:46] Monsieur le témoin, prenez la page dont la référence ERN se termine
5 par « 0635 », l'ERN complet est UGA-OTP-0191-0635. Est-ce que vous avez cela sous
6 les yeux ?

7 R. [12:54:02] Oui.

8 Q. [12:54:04] Je voudrais d'abord attirer votre attention sur le bas de la page, juste du
9 côté droit. Est-ce que vous reconnaissez des signatures, ici, l'une des signatures ?

10 R. [12:54:24] Je ne reconnais pas très clairement.

11 Q. [12:54:37] Est-ce que vous voyez votre écriture à cet endroit ?

12 R. [12:54:54] Oui, oui, ma signature figure là.

13 Q. [12:54:57] Au milieu de la page, du côté gauche, il y a un certain nombre de...
14 d'inscriptions en rouge, à l'encre rouge, est-ce que vous voyez cela ?

15 R. [12:55:14] Oui.

16 Q. [12:55:15] Est-ce que vous pourriez relire, à voix basse, pour vous-même, ce qui
17 est écrit en rouge ?

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Vous souvenez-vous de qui a apposé ces inscriptions ?

20 R. [12:55:57] C'est moi.

21 Q. [12:56:00] Et pour quelle raison est-ce que vous avez apporté ces notes ?

22 R. [12:56:18] Parce que les voix que l'on entendait n'étaient pas forcément correctes et
23 il fallait les corriger.

24 Q. [12:56:31] Est-ce que vous pourriez lire à haute voix à la Cour comment est-ce que
25 la transcription devrait être présentée, là où... celle que vous avez corrigée, qu'est-ce
26 qui devrait figurer là ?

27 R. [12:56:48] C'était Kony, donc, c'est... c'est « le B-10... le B-10 que vous avez capturé.
28 Tout a été présenté et leur a été montré. »

1 Q. [12:57:21] Et avec les corrections que vous avez apportées, est-ce que ce passage
2 correspond à ce que vous avez entendu sur l'enregistrement aujourd'hui ?

3 R. [12:57:39] Oui, oui, c'est bien cela.

4 M^{me} GILG (interprétation) : [12:57:43] J'ai deux autres passages sur cette page que je
5 voudrais faire tirer au clair par le témoin. Ça ne sera pas le cas pour les autres pages.
6 Mais, Monsieur le Président, vous aviez décidé précédemment que nous pouvions
7 effectivement revenir sur les passages ambigus avec le témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:58:12] Oui, bien sûr.

9 M^{me} GILG (interprétation) : [12:58:15]

10 Q. [12:58:15] Monsieur le témoin, quelques lignes plus bas, en dessous de... des
11 inscriptions à l'encre rouge, vous voyez le nom « Tango Mike » à gauche de la page,
12 la transcription dit « Tango Mike », est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

13 R. [12:58:35] Oui.

14 Q. [12:58:37] Est-ce que « Tango Mike » ça a un sens particulier au sein de l'ARS ?

15 R. [12:58:49] Tango Mike, c'était un indicatif faisant référence à un commandant
16 particulier, lorsqu'on utilisait les... les signaux, les indicatifs.

17 Q. [12:59:17] Je vais revenir là-dessus tout à l'heure. Mais je voudrais que vous alliez
18 quelques lignes plus bas, près de « Tango Mike » qui est indiqué comme étant
19 l'orateur. Si vous regardez le texte, ça commence par le mot anglais « *Laughter* » et,
20 ensuite, il y a des mots en acholi sur le côté droit. Est-ce que vous voyez cela,
21 Monsieur le témoin ?

22 R. [12:59:51] Est-ce que vous pourriez répéter, s'il vous plaît ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:56] Il faut faire référence
24 au passage en acholi. C'est le plus facile, vous l'avez fait, mais je crois qu'il faut
25 revenir là-dessus.

26 M^{me} GILG (interprétation) : [13:00:07]

27 Q. [13:00:08] C'est un petit peu en... en dessous du milieu de la page, et la voix
28 indiquée, c'est « Tango Mike », et ça commence par « Ni wuni ». Est-ce que vous

1 voyez cela ?

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 On va peut-être faire autrement. Avec nos... notre collègue de l'unité des victimes et
4 des témoins. Est-ce que vous pourriez amener le témoin à la minute 12:42, s'il vous
5 plaît ?

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 R. [13:01:16] Voilà.

8 Q. [13:01:20] Est-ce que vous pourriez lire à haute voix ce qui est indiqué ici, en
9 commençant par « Ni wuni ?

10 R. [13:01:35] « Que vous et Tabu, et Otti vous allez à Pajule » (*correction de l'interprète*)
11 « que vous et Tabu vous notez que vous allez à Pajule. J'ai donné déjà une très
12 grande instruction et vous l'avez... et vous avez reçu *une charge. »

13 Q. [13:02:15] Est-ce que vous entendez cette référence « *à cette nouvelle charge»,
14 qu'est-ce que ça veut dire ?

15 R. [13:02:23] D'après ce que je comprends, recevoir *une nouvelle charge, ça fait
16 référence à Tabu qui, à ce moment-là, s'est vu accorder un grade comme colonel. Ça
17 n'était pas... c'était récent. Et Tabu, ensuite, a eu le rôle de commandant sur le terrain.
18 Et il avait ses propres combattants. C'est ce que je crois comprendre de ce qui s'est
19 passé à ce moment-là. Et je pense que cela nous aide également à comprendre que
20 pendant le déplacement vers Pajule, Tabu était également présent. C'est cela que je
21 peux dire.

22 Q. [13:03:20] Et les mots sur la transcription ici sont précis, conformément à ce que
23 vous avez entendu sur l'enregistrement audio, est-ce que ce sont les bons mots ?

24 R. [13:03:34] Oui, tout... tout est correct.

25 M^{me} GILG (interprétation) : [13:03:40] Je crois que nous pouvons faire une pause
26 maintenant.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:03:43] Nous faisons la
28 pause jusqu'à 14 h 30.

1 M^{me} L'HUISSIER : [13:03:49] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 13 h 03*)

3 (*L'audience est reprise en public à 14 h 30*)

4 M^{me} L'HUISSIER : [14:30:25] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:45] Madame Gilg, vous
8 avez toujours la parole. Allez-y.

9 M^{me} GILG (interprétation) : [14:30:49] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [14:30:51] Donc je fais référence, encore une fois, à UGA-OTP-0191-0635.

11 Pourrais-je demander à l'employé de l'Unité des victimes et des témoins de montrer
12 le passage qui se trouve à l'horodatage 12 mn 53 s, je vous prie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:22] Avant de... avant
14 cela, je souhaite aborder une question que nous avons abordée entre nous, les juges.

15 Q. [14:31:29] Si nous revenons en arrière, à la même page Monsieur le témoin, si
16 vous vous penchez sur la ligne qui commence... alors, je ne parle pas votre langue,
17 malheureusement, mais qu'est-ce que cela signifie exactement ? Est-ce que vous
18 pourriez nous expliquer ce que cela signifie, Monsieur le témoin — à 12 minutes 37 ?

19 R. [14:32:09] C'est un code qui est utilisé lors des retransmissions radio. Cela
20 signifie... C'est du langage codé, ce n'est pas très clair. La signification de ces termes
21 n'est pas très claire.

22 Q. [14:32:40] Pourriez-vous traduire mot à mot ce que cela signifie pour nous ?

23 R. [14:32:49] J'ai... On peut lire : « J'ai tué votre frère. Terminé. » Pour comprendre
24 cela en tant que signaleur, c'est très difficile, car c'est du langage codé. Le code se
25 trouve dans un manuel utilisé par le signaleur. Mais en voyant ce texte aujourd'hui,
26 il est très difficile d'expliquer ce que cela signifie, c'est du langage codé, mais a
27 priori, cela signifie « J'ai tué votre frère aussi. »

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:44] Très bien, merci

1 beaucoup.

2 Nous serions très intéressés par la signification de ce langage codé, mais vous venez
3 de nous dire que vous n'êtes pas en mesure de nous le dire pour l'instant. Merci.

4 Veuillez poursuivre.

5 M^{me} GILG (interprétation) : [14:33:57] Pourrions-nous revenir à l'horodatage
6 12 minutes...

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:01] Maître Ayena. Pour
9 toutes les questions de linguistique...

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:34:04] Je pense qu'il s'est trompé.
11 Peut-être qu'il pensait que vous vouliez connaître la signification pour les signaleurs.
12 Mais peut-être que ce que vous souhaitiez, c'est la signification littérale de ces
13 termes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:20] Il nous a déjà donné
15 la signification de ces termes : « J'ai tué aussi ton frère. » Mais il ne peut pas nous
16 dire ce que cela aurait pu signifier ou quelle est la signification cachée de ces termes.
17 Bien, de manière littérale, c'est pratiquement la même chose que ce que l'on peut
18 voir à la transcription. Très bien.

19 M^{me} GILG (interprétation) : [14:34:51] Donc, nous revenons à 12 mn 53 s.

20 Q. [14:34:58] Du côté gauche de la page, on voit le nom de la personne qui parle, à
21 savoir Tango Mike. Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous
22 pourriez lire ce passage dans votre tête et nous dire ce que cela signifie selon vous ?

23 R. [14:35:47] Il dit que « Il souriait. » et que « Teso a couru » et que « C'était
24 incroyable. Terminé. »

25 Q. [14:36:13] Est-ce que vous vous souvenez, en vous fiant aux enregistrements, qui a
26 prononcé ces mots ?

27 R. [14:36:26] Je crois qu'il s'agissait... Non, je ne m'en souviens pas. Je ne sais plus qui
28 a prononcé ces paroles. Il y a plusieurs radios au sein de l'ARS, il n'y en a pas qu'un

1 seul. Chaque section a sa propre radio et chaque brigade a sa propre radio
2 également, donc je ne sais pas qui a prononcé ces mots.

3 Q. [14:36:55] Merci beaucoup.

4 Je vais vous montrer la page suivante : UGA-OTP-0191-0637. Si vous regardez en bas
5 de page, vous verrez que la fin de cette référence est 0637.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:19] Je souhaite poser
7 une autre question au témoin.

8 Q. [14:37:22] Monsieur le témoin, avez-vous reconnu des voix, les voix des personnes
9 qui parlent ou des signaleurs ? Avez-vous reconnu les voix ?

10 R. [14:37:43] En écoutant les enregistrements, j'ai reconnu la voix des
11 communications qui se faisaient entre Otti et Kony. Donc, parmi les voix que j'ai
12 reconnues, je pense que ce n'est peut-être pas Otti, mais un autre groupe qui se
13 dirigeait vers Teso lorsqu'on a donné l'ordre à toutes les brigades de s'y rendre.
14 Donc, je crois que c'est une discussion entre les différentes brigades qui se rendaient
15 à Teso. Mais je n'ai pas reconnu les deux voix que j'ai mentionnées.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:38:36] Donc 637, vers la fin,
17 il y a également des annotations en rouge faites par le témoin. Peut-être que cela est
18 lié à un niveau plus fondamental.

19 M^{me} GILG (interprétation) : [14:38:53] Si les juges de la Chambre le souhaitent, nous
20 pourrions faire entendre ces 10 dernières secondes, à la fin de la page 0635, pour voir
21 s'il peut reconnaître les voix.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:06] Ce n'est pas une
23 mauvaise idée, nous pourrions ainsi voir ce que le témoin reconnaît et ce que nous
24 avons sur papier, afin de ne pas tout mélanger.

25 M^{me} GILG (interprétation) : [14:39:27]

26 Q. [14:39:28] Nous allons donc vous faire entendre l'horodatage 12 mn 50 s, à la fin
27 de la page, à savoir 13 minutes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:41] Veuillez écouter les

1 voix et nous dire si vous les reconnaissez, s'il vous plaît, Monsieur le témoin.

2 *(Diffusion d'une bande audio)*

3 M^{me} GILG (interprétation) : [14:40:03]

4 Q. [14:40:05] Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire qui vous venez d'entendre
5 parler ?

6 R. [14:40:12] Il s'agit de Kony. C'est Kony qui parle. Par contre, je ne reconnais pas la
7 personne à laquelle Kony parle. C'est une conversation entre Kony et une autre
8 personne, mais je ne connais pas la voix de cette autre personne.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup. C'est très
10 intéressant. Et cela montre que le témoin n'est pas toujours en mesure d'identifier les
11 voix.

12 M^{me} GILG (interprétation) : [14:40:49]

13 Q. [14:40:50] Passons à 06... à la page 0637 maintenant, je vous prie.

14 Monsieur le témoin, je vais vous demander de regarder tout d'abord en bas, à droite
15 de la page, où l'on voit des inscriptions manuscrites en noir. Est-ce que vous
16 reconnaissez ces signatures ou ces initiales ?

17 R. [14:41:21] Je reconnais en effet ma signature.

18 Q. [14:41:25] Et si l'on passe maintenant au côté gauche de la page, on voit des
19 annotations à l'encre rouge. Est-ce que vous les voyez ?

20 R. [14:41:36] Oui.

21 Q. [14:41:40] Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi ces annotations ont
22 été inscrites sur cette page ?

23 R. [14:41:47] C'est en raison des voix que j'ai entendues. Au début, j'ai dit qu'il
24 s'agissait des voix de Kony. Mais plus tard, ils ont changé et ils ont dit qu'il s'agissait
25 des voix d'Otti. Donc, c'était la voix d'Otti et non celle de Kony ; il y avait une erreur.

26 Q. [14:42:21] Passons à la page suivante, je vous prie. La cote ERN est
27 UGA-OTP-0191-0638. Donc, je vais vous demander, dans un premier temps, de
28 prendre la page en bas, à droite.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:42] Inutile de répéter cet
2 exercice. Contentez-vous de lui demander si c'est lui qui a annoté la page.

3 M^{me} GILG (interprétation) : [14:42:50]

4 Q. [14:42:51] Monsieur le témoin, veuillez regarder les corrections qui ont été
5 apportées en rouge. Il y en a une en haut de page et une en bas de page. Est-ce que
6 vous pourriez nous expliquer pourquoi vous avez apporté ces corrections ?

7 R. [14:43:09] C'est pour la même raison. C'est Kony qui... qui répondait. Ce n'était pas
8 écrit correctement. C'est Kony qui a dit « *over* » ou « terminé » et ces annotations en
9 bas de page ont la même signification parce que c'est Kony qui parlait.

10 Q. [14:43:37] Très bien. Merci.

11 Passons maintenant au deuxième enregistrement. L'ERN de cet enregistrement est
12 UGA-OTP-0247-1102. Et nous allons afficher la transcription sur le canal
13 « *Evidence 2* », cela peut être montré au public mais non au témoin. Nous allons faire
14 entendre la piste n° 2 de 29:08 à 31:32. Veuillez écouter attentivement cet
15 enregistrement, Monsieur le témoin, car je vais vous demander par la suite de
16 résumer ce que vous avez entendu. Vous avez toujours un stylo et un papier devant
17 vous si vous souhaitez prendre des notes. Je tiens à rappeler à toutes les parties
18 présentes dans le prétoire qu'il y a des interférences de très fort volume dès le début
19 de l'enregistrement, donc je vous recommande de baisser le son pour entendre le
20 début de cet enregistrement.

21 (*Diffusion d'une bande audio*)

22 Monsieur le témoin, veuillez résumer ce vous venez d'entendre, je vous prie.

23 R. [14:47:45] Eh bien, en résumé, et en ce qui concerne les voix, il s'agit d'une
24 discussion entre Kony et Otti. Otti informe Kony qu'il a envoyé des soldats lancer
25 une attaque, un autre groupe s'est rendu à la caserne, un autre groupe s'est rendu au
26 camp de civils, il a donné des ordres selon lesquels ils étaient censés accomplir la
27 mission comme à Attiak, à savoir, tuer des personnes et incendier des maisons. C'est
28 ce que dit Otti. Il ne fait que relayer les ordres. Kony répond que les civils n'en font

1 qu'à leur tête et qu'ils doivent être tués. Même s'il n'y a pas de civils, il n'y aura que
2 des soldats et ce n'est pas un problème. Voilà la teneur de la discussion entre Kony et
3 Otti.

4 Q. [14:49:10] Vous venez de mentionner un lieu nommé « Attiak » et vous avez dit
5 qu'ils doivent accomplir la mission de la même manière qu'à Attiak. Est-ce que vous
6 pouvez nous expliquer ce que signifie, selon vous, cette référence faite à Attiak ?

7 R. [14:49:30] Un massacre a eu lieu à Attiak. Un massacre extrêmement douloureux
8 en 1995. À l'époque, j'étais toujours à la maison et Attiak (Expurgée). Ils y
9 ont tué — je ne sais pas combien de victimes il y a eu —, mais ils ont tué des femmes,
10 des hommes, des enfants et des élèves qui étaient au lycée ou à l'école technique
11 d'Attiak. Et lorsque vous avez évoqué le nom d'Attiak, eh bien, on se souvient du
12 massacre qui y a eu lieu.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:15]

14 Q. [14:50:16] Monsieur le témoin, après avoir écouté cet enregistrement audio, est-ce
15 que vous savez quand cela a été enregistré et à quel incident cela renvoie ?

16 R. [14:50:35] En écoutant l'enregistrement, je ne me suis pas souvenu exactement
17 quand cela a été enregistré ni où. Vous savez, au sein de l'ARS, comme je l'ai déjà dit,
18 il y avait des créneaux de temps bien définis pour les appels radio. À 11 heures, à
19 une heure, à 4 heures et à 6 heures. Donc cela, cette communication aurait pu avoir
20 lieu à tout moment. Je me souviens qu'il parlaient d'une attaque qui a eu lieu à
21 Adilang. Et cela est lié d'une certaine manière à un ordre qui a été donné d'attaquer
22 Adilang et Orum dans le district de Lira. Il me semble que ces deux personnes en
23 discutent dans cette conversation.

24 Q. [14:51:36] Merci, Monsieur le témoin. Ma question n'était sans doute pas
25 suffisamment claire. Je souhaitais seulement savoir si vous pouvez nous dire quand
26 cela a eu lieu. Est-ce que c'était, par exemple, en 2000, en 2002 ou en 2003, pour
27 autant que vous puissiez vous en souvenir, bien entendu ?

28 R. [14:52:02] Cet enregistrement a eu lieu en 2003. Les événements dont on parle ont

1 eu lieu en 2003.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:14] Merci.

3 M^{me} GILG (interprétation) : [14:52:15]

4 Q. [14:52:16] Monsieur le témoin, est-ce que le nom du lieu dont Kony et Otti
5 discutent est le nom qui a été mentionné ou non ?

6 R. [14:52:27] Ils n'ont pas mentionné de lieu, mais si je me fie à ce qu'Otti dit, eh bien,
7 il s'agit d'une attaque qui a eu lieu dans deux endroits : Adilang et Orum. Parce qu'à
8 l'époque, j'étais aux côtés d'Otti. Mais personnellement, je n'ai pas participé à ces
9 attaques. Par contre, je me suis rendu à Lira dans le sous-comté de l'Orum. J'étais
10 présent lors de cette attaque, mais je n'étais pas présent lors de l'attaque d'Adilang.
11 Donc, je crois qu'il parle de ces deux attaques. Il est possible qu'il en ait discuté
12 lorsque j'étais déjà parti pour l'attaque dans le sous-comté de l'Orum. Je pense que
13 c'est dont il parle... ce dont il parle.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:28] Je souhaitais
15 seulement mieux situer les choses dans le temps et dans l'espace. Et le témoin a
16 apporté des éléments de réponse. Il ne me semble pas que ces lieux soient
17 mentionnés dans les enregistrements, mais il nous a donné quelques explications en
18 ce qui concerne le lieu où cela aurait pu avoir lieu.

19 M^{me} GILG (interprétation) : [14:53:47]

20 Q. [14:53:47] Monsieur le témoin, j'en ai presque terminé. Je souhaite vous poser
21 maintenant des questions sur la période au cours de laquelle vous avez quitté l'ARS.
22 Je souhaiterais passer en audience à huis clos partiel lorsque je vous poserai des
23 questions sur des détails bien spécifiques en ce qui concerne votre évasion, mais je
24 souhaite vous poser dans un premier temps des questions qui ne permettront en
25 aucun cas de vous identifier. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous avez
26 décidé de quitter l'ARS ?

27 R. [14:54:25] J'ai décidé de quitter l'ARS, car à l'époque je n'étais plus endoctriné.
28 Lorsqu'on m'a recruté, j'étais soldat. Il y avait des combats en permanence. Nous

1 étions sans cesse traqués par les hélicoptères de l'UPDF. Ils attaquaient les soldats,
2 les gens mouraient, on pouvait voir des collègues mourir et j'ai décidé que la guerre
3 menée par Kony ne permettrait pas de renverser le gouvernement. Car le
4 gouvernement était plus fort que l'ARS. L'intention de Kony était de détruire le
5 peuple acholi et d'autres tribus. Donc, avec quatre ou cinq autres personnes, nous
6 avons décidé que nous ne pouvions pas continuer à vivre dans la brousse. Et ce
7 jour-là, un hélicoptère est arrivé, il nous a attaqués. Les soldats de l'UPDF sont
8 également arrivés pour nous attaquer. C'est lorsque nous étions à Teso. Et parmi les
9 personnes qui ont été blessées par balle, il y avait Acel Calo Apar. C'est un
10 hélicoptère qui lui a tiré dessus. Il y a une autre personne qui s'est faite tuer, un
11 jeune. Et nous avons décidé que rester n'avait plus aucun sens. Un autre enfant a
12 également été perdu, et nous pensons qu'il a été tué. (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 Q. [14:56:36] Je vais vous interrompre, Monsieur le témoin, parce que je vais vous
18 poser quelques questions de suivi à ce sujet dans quelques instants. Avant de ce
19 faire, je souhaitais vous demander des clarifications sur ce que vous avez dit au
20 début. Vous nous avez dit que l'intention de Kony était de détruire la tribu acholi.
21 Qu'est-ce que vous entendez par cela exactement ?

22 R. [14:57:05] Lorsque j'ai dit qu'il voulait détruire la tribu acholi, et si vous écoutez
23 attentivement l'enregistrement, il dit que les Acholi ne veulent pas le soutenir. Ils
24 restent seulement avec les Acholi qui sont dans la brousse. Donc, la guerre ne vise
25 pas à aider les Acholi, mais à renverser le gouvernement. Et c'est ce qu'il disait.

26 Q. [14:57:34] Vous nous avez dit que vous n'étiez plus endoctriné lorsque vous vous
27 êtes évadé ; qu'est-ce que vous entendez par là exactement ?

28 R. [14:57:43] J'étais plus mûr, j'avais grandi. J'étais capable de mieux faire la

1 distinction entre le bien et le mal. Lorsqu'on m'a enlevé, on m'a dit que si j'essayais
2 de m'évader et de rentrer chez moi, eh bien, les personnes que j'avais tuées me
3 suivraient et me tueraient. Ils ont également dit que la plupart des gens qui
4 s'enfuiraient de l'ARS seraient tués par les soldats du gouvernement. Au début, nous
5 pensions que c'était vrai, mais, ensuite, on a entendu parler de l'amnistie. Et c'est ce
6 qui nous a aidés à prendre cette décision. Donc, on a décidé de partir et de
7 s'adresser... de nous adresser aux responsables religieux.

8 Q. [14:58:48] Vous avez parlé du programme d'amnistie ; qu'avez-vous entendu dire
9 à ce sujet ?

10 R. [14:59:13] Le programme d'amnistie est... ce sont les dignitaires religieux qui en
11 parlaient à la radio, souvent. Lorsque ce programme d'amnistie a été lancé, ils ont
12 pris toutes les radios des soldats de l'ARS. Certains d'entre nous avaient encore des
13 radios, ainsi que les commandants, et c'est comme ça qu'on a pu entendre ces
14 programmes de radio.

15 Q. [14:59:42] Vous nous dites que, lorsque vous vous êtes échappé, vous arriviez à
16 faire la distinction entre le bien et le mal et que vous aviez cessé de croire en
17 certaines choses que l'ARS vous avait dites. Est-ce que vous vous souvenez quand
18 exactement vous avez cessé de croire ces choses ? Et peut-être que vous pourriez
19 nous dire comment cela s'est produit.

20 R. [15:00:15] J'ai commencé à avoir des doutes sur ce que l'ARS disait en 2003, parce
21 que, à... à ce moment-là, ce que faisait l'ARS, ça n'était pas bien : tuer des civils,
22 incendier des maisons, tuer votre propre mère. C'étaient certaines des choses qu'ils
23 faisaient, certaines des atrocités auxquelles ils se livraient. Et nous avons pris la
24 décision que ce n'était pas une guerre qui allait renverser le gouvernement, c'était
25 quelque chose d'autre. Et nous avons pris la décision de rentrer chez nous.

26 M^{me} GILG (interprétation) : [15:01:03] Est-ce que nous pouvons passer à huis clos
27 partiel pendant quelques minutes, s'il vous plaît ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:08] Huis clos partiel.

1 M^e ELLIS (interprétation) : [15:01:35] Je voudrais demander...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:10] Un instant. On va
3 parler de cela à huis clos partiel ; donc, on va d'abord attendre qu'on soit à huis clos
4 partiel, et puis, ensuite, vous aurez la parole.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 01)*

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 15 h 08)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:08:56] Nous sommes en audience publique.

19 M^{me} GILG (interprétation) : [15:08:57] Je n'ai plus de question à vous poser, Monsieur
20 le témoin.

21 Merci beaucoup pour votre aide.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:04] Y a-t-il des questions
23 de la part des représentants légaux des victimes ? Et qui va commencer ?

24 Je vois certains mouvements au premier rang.

25 Maître Cox.

26 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

27 PAR M^e COX (interprétation) : [15:09:27]

28 Q. [15:09:27] Bonjour, Monsieur le témoin.

1 Je suis Francisco Cox. Je représente les victimes.

2 Je voudrais vous poser quelques questions, si vous en êtes d'accord.

3 Monsieur le témoin, à trois reprises, vous avez indiqué que des personnes qui
4 avaient été enlevées étaient obligées de tuer des personnes de manière à ce que s'ils
5 rentraient chez eux, *cen* le... les suivrait. Je ne sais pas si...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:09] Je... Je pense que
7 nous avons entendu. Vous n'avez... Nous n'avons pas besoin de tout répéter, mot par
8 mot. Nous avons entendu le contenu.

9 M^e COX (interprétation) : [15:10:19]

10 Q. [15:10:20] Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer à la Cour ce que c'est que
11 ce concept de *cen* ?

12 R. [15:10:26] Lorsqu'on parle de *cen*, c'est un esprit, l'esprit... Enfin, si vous tuez
13 quelqu'un, innocent, l'esprit prend possession de vous, vous attaque, peut vous
14 rendre fou. Vous ne... Vous ne... Vous ne seriez... Vous... Vous ne serez plus une
15 personne normale. C'est ça, la... le *cen*. Ça vous empêche de dormir. Quelquefois,
16 vous avez des cauchemars. C'est... C'est ce dont nous avons peur. Nous avons peur
17 de *cen*, parce que ça vous rendrait fou si vous aviez tué une personne innocente.

18 Q. [15:11:24] Monsieur le témoin, qui vous a dit que vous souffririez de *cen* si vous
19 preniez la fuite ?

20 R. [15:11:40] Le jour où vous êtes enlevé, c'est le jour aussi où on vous raconte toutes
21 ces choses. Il y a un certain nombre d'herbes qui sont utilisées là, notamment du
22 beurre de karité et d'autres herbes qui sont censés faire de vous un combattant. Et si
23 quelqu'un essaye de s'échapper, on identifiera toutes les recrues et on vous
24 emmènera tuer cette personne, parce que comme... Et comme vous êtes encore très
25 jeune, vous n'êtes pas suffisamment mûr pour réfléchir de manière critique, et vous
26 pensez que le *cen* va vraiment vous tuer. Une fois plus âgé, vous êtes capable de
27 comprendre que ça n'arrive pas vraiment. Certaines personnes qui sont rentrées chez
28 « eux », eh bien, ont... ont connu des problèmes de *cen*. Ils ont dû se livrer à des

1 pratiques traditionnelles pour essayer de se purifier. Personnellement, j'ai subi un
2 rituel. On a tué une chèvre pour essayer de me purifier contre le mal et contre les
3 mauvaises actions que j'avais commises. Ça, c'est la tradition acholi.

4 Q. [15:13:20] Est-ce que des personnes...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:13:22] Allumez votre
6 micro, s'il vous plaît, Maître Cox.

7 M^e COX (interprétation) : [15:13:28]

8 Q. [15:13:28] Est-ce que vous-même avez souffert de *cen* alors que vous étiez dans la
9 brousse ou après que vous soyez revenu de la brousse ?

10 R. [15:13:36] Dès que je suis rentré, ils ont mené la cérémonie habituelle, le rituel,
11 avant que je n'arrive à la maison. Mais pour ceux qui n'ont pas... qui ne sont pas
12 passés par le rituel, ils ont subi cela. Moi, comme j'ai eu ce rituel traditionnel, comme
13 on le fait toujours dans la culture acholi, eh bien, je ne l'ai pas eu. Mais, pour
14 d'autres, ça a été le cas, lorsque la pratique est arrivée plus tard.

15 Q. [15:14:09] Comment avez-vous appris le sort de ces autres personnes qui n'avaient
16 pas fait le rituel et qui ont subi le *cen* ? Comment est-ce que vous avez appris ce qui
17 leur était arrivé ?

18 R. [15:14:28] La plupart du temps, on vous fait subir ce rituel. Si ça n'est pas fait, ça
19 veut dire que vous n'êtes pas vraiment acholi. Il faut que ce soit fait
20 automatiquement.

21 Q. [15:14:45] Est-ce que vous pourriez décrire les conséquences d'une personne qui
22 souffrirait du *cen* ? Quelles seraient les conséquences pour cette personne ?

23 R. [15:14:57] Quelqu'un qui est possédé par le *cen*, quelquefois, peut vivre
24 normalement, mais aussi, quelquefois, peut se comporter comme un dément. La
25 personne peut avoir des cauchemars, rêver de personnes qu'elle a tuées
26 préalablement. Et cela affecte ces personnes à plusieurs reprises.

27 Sur les trois d'entre nous qui avaient été enlevés, l'un d'entre nous est mort, mais,
28 moi-même et l'autre personne, nous avons pu revenir. Une des filles avec qui j'ai été

1 enlevé a commencé à perdre la tête. Elle... Elle ne voulait pas rester dans... dans la
2 maison. Quelquefois, elle abandonnait la maison et elle s'en allait. Et, selon la
3 tradition acholi, eh bien, on disait qu'elle était possédée, que cette fille était possédée.
4 Et puis, ensuite, on a procédé à des rituels sur elle, et elle est redevenue normale.

5 Q. [15:16:32] Est-ce que ces effets de *cen* n'affecteraient que la personne qui a commis
6 les meurtres ou bien est-ce que cela affecterait toute la famille, toute la
7 communauté ?

8 R. [15:16:48] Les effets du *cen*, c'est surtout sur la personne qui a commis directement
9 le meurtre, qui a... quelqu'un qui a tué quelqu'un. Si vous trouvez quelqu'un qui a
10 été tué dans la brousse, que vous rencontrez cette personne et que vous prenez la
11 fuite, là aussi, vous pouvez être affecté par le *cen*, si vous n'êtes pas celui qui a tué
12 même cette personne. Moi, je l'ai vu dans les... dans la région acholi.

13 Q. [15:17:32] Quels sont les rituels de funérailles, en culture acholi, Monsieur le
14 témoin ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:44] Bon, ça c'est très, très
16 général. Les rituels funéraires, c'est très général, il faudrait être plus spécifique. Je
17 sais où vous voulez en venir, parce que nous en avons déjà entendu parler par le
18 biais d'autres témoins, mais... Bon, il vaudrait mieux dire... demander comment les
19 gens sont normalement enterrés lorsqu'ils meurent. Ce n'est pas forcément différent
20 de ce qui se fait dans d'autres cultures.

21 M^e COX (interprétation) : [15:18:17] Je voudrais mettre en lumière certaines
22 traditions spécifiques parce que nous avons fait partie d'une mission conjointe et
23 nous avons appris ce qu'il en était.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:29] Je n'ai pas
25 d'objection à cela, je pense que la Défense ou l'Accusation non plus. Mais je pense
26 qu'il vaudrait mieux être plus précis, parce que ça peut donner lieu à des
27 spéculations et à tout un récit qui risque de prendre trop de temps.

28 M^e COX (interprétation) : [15:18:49]

1 Q. [15:18:50] Monsieur le témoin, où est-ce que les... le peuple acholi enterre ses
2 parents lorsque ceux-ci meurent ?

3 R. [15:19:00] En terre acholi, si vous perdez quelqu'un, vous enterrez cette personne
4 dans l'enceinte de la maison. Vous ne... vous ne devez pas emmener la personne
5 dans la brousse pour être enterrée.

6 M^e COX (interprétation) : [15:19:20] Je n'ai pas d'autre question. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:22] Merci.

8 Maître Narantsetseg ?

9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [15:19:28] Merci beaucoup de nous donner
10 cette opportunité, mais nous n'avons pas de questions.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:34] J'ai une question
12 pour vous, Monsieur le témoin.

13 Q. [15:19:37] Aujourd'hui, maintenant, est-ce que vous repensez à ce qui vous est
14 arrivé dans la brousse, à cette période où vous étiez dans la brousse ?

15 R. [15:20:01] Bon, il n'y a pas moyen, pour moi, d'oublier complètement ce que j'ai
16 subi dans la brousse.

17 Q. [15:20:08] Est-ce que cela a une... un effet sur... sur votre vie d'aujourd'hui ? Est-ce
18 que cela a des effets psychologiques, par exemple, sur votre bien-être en tant que
19 personne, en tant qu'être humain, aujourd'hui encore ?

20 R. [15:20:48] Aujourd'hui, je vis librement, je suis à la maison, donc, je ne ressens pas
21 trop ce que j'ai vécu dans la brousse. Mais si quelqu'un commence à raconter des
22 histoires sur ce qui s'est passé dans la brousse, alors, automatiquement, ça me
23 rappelle ce qui est arrivé lorsque je me trouvais dans la brousse.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:13] Merci.

25 Je pense que nous en allons en terminer pour aujourd'hui. Je ne vais pas demander à
26 la Défense de commencer son interrogatoire dès aujourd'hui, mais je pars de
27 l'hypothèse que nous pouvons terminer demain avec l'interrogatoire de ce témoin.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:21:25] Ça ne fait aucun doute, nous

- 1 terminerons demain.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:29] Merci beaucoup.
- 3 Donc, l'Accusation soit... sera prête à présenter le témoin suivant mercredi, n'est-ce
- 4 pas ? Donc, nous allons lever la séance pour aujourd'hui et reprendre demain
- 5 à 9 h 30.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [15:21:47] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 15 h 21*)